OFC
PRO LEAGUE

CONFÉDÉRATION OCÉANIENNE DE FOOTBALL

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LA LIGUE PROFESSIONNELLE DE L'OFC

ÉDITION 2026

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS 6

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 14

1. LA LIGUE PROFESSIONNELLE DE L'OFC 14
2. ORGANISATION DE LA LIGUE PROFESSIONNELLE DE L'OFC 14
3. CLUBS PARTICIPANTS 16
4. ENGAGEMENT ENVERS LA COMPÉTITION 19
5. DÉPENSES 19
6. NON-PARTICIPATION À LA COMPÉTITION 22
7. QUALIFICATION POUR LES TOURNOIS DE LA FIFA 22

SECTION 2 - COMPÉTITION 24

8. FORMAT DE LA COMPETITION 24
9. CALENDRIER DES MATCHS 27
10. DUREE D'UN MATCH 27
11. TIRS AU BUT 28
12. ABANDON DES MATCHS 28
13. ANNULATION DES MATCHS 30

SECTION 3 - STADES ET SITES D'ENTRAÎNEMENT 32

14. STADES DES MATCHS 32
15. SITES D'ENTRAINEMENT 32

SECTION 4 - JOUEURS, OFFICIELS D'ÉQUIPE ET OFFICIELS DE MATCH 33

16. ÉLIGIBILITE DES JOUEURS 33
17. LISTE OFFICIELLE DE L'EQUIPE – PREMIERE LISTE D'EQUIPE 34
18. LISTE OFFICIELLE DE L'ÉQUIPE – LISTE DES JEUNES JOUEURS 37
19. LISTE OFFICIELLE DE L'ÉQUIPE – OFFICIELS D'ÉQUIPE 37

20 LISTE OFFICIELLE DE DEPART 38
21 REMPLACEMENT ET ECHAUFFEMENT 40
22 OFFICIELS DE MATCH 41
SECTION 5 - RECRUTEMENT, ENREGISTREMENT ET CONTRATS 43
23 RECRUTEMENT DES JOUEURS 43
24 UTILISATION D'UN CONTRAT TYPE 44
25 PAIEMENT DES JOUEURS 44
26 DUREE DES CONTRATS DES JOUEURS 44
27 INTERMEDIAIRES 45
SECTION 6 - RÈGLEMENTATION TECHNIQUE 46
28 LOIS DU JEU 46
29 CARTONS ROUGES ET JAUNES 46
30 ARBITRAGE 47
31 ASSISTANCE VIDEO A L'ARBITRAGE (VAR) 47
32 BANC DE TOUCHE ET ZONE TECHNIQUE 48
33 ÉQUIPEMENT DE L'EQUIPE 48
34 COULEURS DE L'EQUIPE 49
35 BALLONS DE FOOTBALL 50
36 TROPHEES, RECOMPENSES ET MEDAILLES 50
SECTION 7 - SECURITE 52
37 PRINCIPES GENERAUX 52
SECTION 8 - MEDECINE ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE 53
38 INSTALLATIONS ET PERSONNEL 53
39 OBLIGATIONS MEDICALES AVANT LA COMPETITION 53

40 COMMOTION CEREBRALE ET PROCEDURE EN CAS DE BLESSURE GRAVE D'UN JOUEUR 54
41 LUTTE CONTRE LE DOPAGE 54
42 PAUSE DE RAFRAICHISSEMENT 54
SECTION 9 - INTÉGRITÉ ET DISCIPLINE 55
43 INTEGRITE DE LA COMPETITION 55
44 COMPORTEMENTS INTERDITS 56
45 ENQUETES 56
46 RECLAMATION 57
47 PROCEDURE DISCIPLINAIRE 58
48 ARBITRAGE 59
SECTION 10 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES 60
49 ASSURANCES 60
50 VIABILITE 61
51 PRIME 61
52 AMENDES 61
SECTION 11 – PROPRIÉTÉ ET INFLUENCE 62
53 CHANGEMENT AU NIVEAU DU CONTROLE DU CLUB 62
54 COMMUNICATION D'INFORMATIONS 62
SECTION 12 - DISPOSITIONS FINALES 63
55 INSTRUCTIONS PARTICULIERES 63
56 AMENDEMENTS 63
57 CAS NON PREVUS 63
58 LANGUES 63
59 CLAUSE DE NON-RENONCIATION 63

60 FORCE MAJEURE 64
61 ENTREE EN VIGUEUR 64
62 DROIT APPLICABLE 64



DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, les termes commençant par une majuscule ont la signification suivante, à moins que le contexte ou la description n'en dispose autrement :

A League	Désigne la Compétition Isuzu UTE A-League Men.
A League Club (Club A League)	Désigne tout Club participant qui participe également à l'A-League
A League Player Roster (Liste des joueurs de l'A-League)	Désigne l'effectif senior des joueurs du Club de l'A-League, conformément au Règlement des contrats des joueurs de l'A-League
Accréditation	Accréditation officielle pour la Compétition
Activités d'engagement communautaire	Comprend, sans s'y limiter, les activités, réunions et événements officiels tels que les visites dans les écoles, les apparitions au sein de la communauté ou tout événement approuvé ou requis par l'OFC dans le cadre d'une Compétition.
Activités promotionnelles	Comprend, sans s'y limiter, toute activité liée aux médias, au marketing, au commerce, au sponsoring, aux conférences de presse et aux réceptions de bienvenue, approuvée ou requise par l'OFC dans le cadre d'une Compétition.
Association Membre ordinaire	Une Association Membre ordinaire de l'OFC telle que définie dans les Statuts de l'OFC.
Australia Cup (Coupe Australienne)	Désigne la compétition nationale de clubs organisée par Football Australia ou sous son contrôle, entre les Clubs de l'A-League Men et les Clubs des Fédérations membres, actuellement connue sous le nom de Hahn Australia Cup (ou sous tout autre nom communiqué par Football Australia), comprenant les Tours préliminaires, les Eliminatoires et les Tours finaux.
Australian Champsionship (Championnat d'Australie)	Désigne la deuxième division nationale masculine de clubs, organisée par Football Australia, connue sous le nom de Australian Championship (ou sous tout autre nom communiqué par Football Australia de temps à autre), comprenant la pré-saison, la saison régulière et la phase finale
Australian Club (Club Australien)	Désigne un Club participant qui n'est pas un Club d'un Territoire d'une Association Membre de l'OFC, qui est invité et sélectionné par l'OFC pour participer à la Compétition et qui est membre de Football Australia.

Budget	Les tableaux contenant les Informations financières prévisionnelles d'une entité, fondés sur les hypothèses de la direction concernant les événements susceptibles de se produire à l'avenir et les actions possibles d'une entité.
Calendrier des Matchs	Le calendrier de tous les Matchs de chaque phase de la Compétition, tel que défini et communiqué par l'OFC par voie de circulaire.
Club du territoire d'une Association membre de l'OFC	Club issue d'une Association membre ordinaire de l'OFC, telle que définie dans les Statuts de l'OFC, dont l'inscription à la Compétition a été acceptée par le Comité exécutif de l'OFC.
Clubs participants	Désigne collectivement es Clubs issus des territoires des Associations membres de l'OFC et le Club australien dont l' admission et la participation à la Compétition ont été acceptées par le Comité exécutif de l'OFC conformément au Règlement sur l'octroi de licences aux Clubs de la Ligue professionnelle de l'OFC.
COMET	Désigne le système de gestion du football désigné par l'OFC de temps à autre pour l'administration de la Compétition, ou tout système successeur ou de remplacement.
Commencement de la Compétition	Le premier Match de la Compétition, tel que défini dans le Calendrier des matchs diffusé par l'OFC.
Compétition	La Ligue professionnelle de l'OFC qui comprend, sans s'y limiter, tous les Matchs de chaque phase de la Compétition tels que définis dans le Calendrier des matchs, toutes les activités sur le terrain (autres que les Matchs), les cérémonies d'ouverture, les activités officielles, les réunions et les événements tels que la Réunion de coordination des matchs, les conférences de presse et les autres activités médiatiques et de marketing organisées par l'OFC.
Compétition professionnelle	Désigne toute compétition dans laquelle est enregistré au moins un Joueur professionnel
Comportement discriminatoire	Au sens qui lui est attribué à l'article 44.
Contrat professionnel standard	Le contrat type pour l'emploi d'un footballeur professionnel conformément aux lignes directrices énoncées à l'article 24 du présent Règlement.

Contrôle

Le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités. Le Contrôle peut être obtenu par l'actionnariat, les statuts ou un accord. Les termes "contrôlé" et "contrôlant" doivent être interprétés en conséquence.

Aux fins du présent Règlement, la propriété ou le pouvoir d'exercer les droits de vote conférés par 30 % ou plus des actions nominales ou des actions avec droit de vote d'une entité (que ce soit individuellement ou de concert avec d'autres) est réputé constituer un Contrôle.

Département de l'arbitrage de l'OFC

Désigne la personne, l'organe, le département ou l'entité désigné(e) par l'OFC de temps à autre pour assurer les fonctions d'administration de l'arbitrage et de gestion des Officiels de Match conformément au présent Règlement.

Dirigeant

Toute personne physique ou morale impliquée dans la gestion, l'administration et/ou la performance sportive du Club, directement ou indirectement.

Données relatives à la Compétition

Ensemble d'informations relatives à la Compétition, y compris, mais sans s'y limiter, le Calendrier des Matchs, les droits à l'image, les informations et/ou statistiques sur le Club participant et/ou les Joueurs participantes, les Officiels d'équipe et/ou les Officiels de match, les informations et/ou statistiques sur leur participation et/ou leur performance dans la Compétition, l'analyse des Matchs, les décisions de l'Arbitre, et toute autre information relative à la Compétition.

Droit à l'image

Les droits personnels d'un Joueur concernant l'utilisation de son nom, de sa ressemblance, de son image, de sa voix, de sa signature et de toute autre caractéristique distinctive ou attribut personnel. Ces droits comprennent, sans s'y limiter, les photographies, les séquences vidéo, les représentations numériques et tout autre support qui capture ou représente la personne du Joueur. Aux fins du présent Règlement, l'OFC se voit accorder une licence non exclusive et libre de droits pour utiliser les droits à l'image du Joueur uniquement dans le cadre de la promotion, de l'organisation et de la conduite de la Compétition, du Joueur et/ou du Club participant. L'utilisation des droits à l'image doit respecter la vie privée et l'intégrité personnelle du Joueur, en veillant à ce que toutes les représentations soient appropriées et ne dénaturent ni n'exploitent le Joueur de quelque manière que ce soit.

Droits de diffusion

Le droit de diffuser, de faire diffuser, d'enregistrer, de filmer, de photographier, de traiter ou de transmettre la Compétition sous quelque forme que ce soit, par radio, télévision, Internet et/ou toute autre forme de transmission de texte, d'image fixe, de signaux audio et/ou vidéo actuellement connue ou développée par la suite, qui est livrée ou transmise sans fil (par exemple par des liaisons micro-ondes, par satellite, par des dispositifs mobiles), par ligne fixe (par exemple par fil, par circuits fermés, par communication en ligne telle que le web casting), ou autrement, en direct ou en différé, en couleur ou en monochrome.

Droits des médias

Le droit et la licence de produire, d'éditer et de transmettre, aux fins d'une réception intelligible dans le monde entier, dans toute langue et sous tout format, et sur toute plateforme, y compris le film, les supports fixes, les médias numériques, les jeux, Internet, les expositions publiques, la radio, les appareils mobiles et la télévision, un signal visuel, audiovisuel et/ou audio et/ou une image ou un enregistrement (y compris, sans limitation, le signal de base, les signaux multiples, les signaux supplémentaires, les signaux audio, un signal intégrant les Données de la Compétition, le signal mondial et les signaux unilatéraux) de la Compétition, ainsi que toutes les activités et actions d'interview pendant la Compétition et dans le cadre de celle-ci, y compris les fonctions officielles et les Droits à l'image, par tous moyens de transmission, de distribution, d'exposition et de réception, existants actuellement ou développés ultérieurement, y compris, sans limitation, les systèmes de communication analogiques, numériques, satellitaires, câblés et interactifs, en direct, en différé et avec des rediffusions illimitées, en tout ou en partie (y compris, sans limitation, sous forme d'extraits et/ou de moments forts et/ou de programmes d'accompagnement et/ou d'émissions magazines et/ou d'accès aux informations), ainsi que tous les droits d'exploiter toutes les opportunités commerciales (y compris, par exemple, le parrainage de diffusions et les opportunités de temps d'antenne commercial) découlant de ces droits et/ou s'y rapportant.

Droits d'exploitation commerciale

Ensemble des droits d'exploitation commerciale relatifs à la Compétition, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, actuellement connus ou développés ultérieurement, y compris, en particulier mais sans s'y limiter, par le biais de la publicité, de la promotion, du marketing, du merchandising (y compris, mais sans s'y limiter, les publications, compositions musicales, les pièces de monnaie, les timbres, les DVD, les vidéos, les vêtements et les jeux électroniques de toute nature), l'octroi de licences pour tous les autres droits et/ou opportunités commerciales liés à la Compétition, y compris tous les droits de vente et de concession, d'exposition, d'échantillonnage et d'hospitalité sur tout site de la Compétition.

Éliminatoires de la phase de poules Équipe	La deuxième phase de la Compétition, telle que définie à l'article 8.6. Les derniers Joueurs et Officiels d'équipe enregistrés d'un Club participant pour chaque Match de la phase concernée de la Compétition.
Exigences médicales de la Ligue professionnelle de l'OFC	Les exigences médicales (EM LP OFC) pour la Compétition établies par l'OFC.
FA	Football Australia Limited (ACN 106 478 068)
Fédération membre	Désigne un État, un Territoire ou une fédération ou association régionale qui est membre de la FA à tout moment.
FIFA	Fédération Internationale de Football Association.
Force Majeure	Tout événement affectant l'exécution d'une disposition du présent Règlement résultant ou attribuable à des actes, événements, omissions ou accidents qui échappent au contrôle raisonnable de la partie, et comprend, sans s'y limiter, les conditions météorologiques anormalement défavorables, les inondations, la foudre, les tempêtes, les incendies, les explosions, les tremblements de terre, les dommages structurels, les épidémies ou autres catastrophes naturelles, les pannes ou pénuries d'électricité, d'approvisionnements, les guerres, les actions terroristes, les opérations militaires, les émeutes, les troubles causées par la foule, les grèves, les blocages ou autres mesures de grèves, ou les troubles civils ; sans toutefois inclure les événements résultant du manquement à une exigence du présent Règlement, y compris, mais sans s'y limiter, un retard dans l'obtention ou le fait de ne pas avoir cherché à obtenir un document officiel nécessaire à un déplacement international
Influence notable	La capacité d'influencer, mais non de Contrôler, la prise de décision en matière de politique financière et opérationnelle d'un Club participant. L'Influence notable peut être acquise par l'actionnariat, le statut ou un accord. Pour éviter toute ambiguïté, une partie ou un ensemble de parties ayant la même partie contrôlante ultime (à l'exclusion de l'OFC ou d'une Fédération membre de l'OFC) est réputé exercer une Influence notable s'il fournit, au cours d'une période de référence, un montant équivalent à trente pour cent (30 %) ou plus du revenu total du titulaire de la licence.
Jeune Joueur	Désigne un Joueur qui satisfait aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 18 pour être inscrit sur la Liste des Jeunes Joueurs d'un Club participant.

Joueur	Une personne qui est éligible pour être sélectionnée et jouer dans un Match conformément au présent Règlement.
Joueur Professionnel	Désigne un Joueur qui est lié à un Club par un contrat écrit et qui perçoit une rémunération supérieure aux dépenses qu'il engage effectivement dans le cadre de son activité footballistique.
License A	Désigne la qualification d'entraîneur Licence A OFC/NZF, délivrée, reconnue ou accréditée par NZF et/ou l'OFC, ou toute qualification équivalente reconnue par NZF de temps à autre.
License B	Désigne la qualification d'entraîneur Licence B OFC/NZF, délivrée, reconnue ou accréditée par NZF et/ou l'OFC, ou toute qualification équivalente reconnue par NZF de temps à autre.
License C	Désigne la qualification d'entraîneur Licence C OFC/NZF, délivrée, reconnue ou accréditée par NZF et/ou l'OFC, ou toute qualification équivalente reconnue par NZF de temps à autre.
Ligue Professionnelle	Désigne une ligue professionnelle composée d'un ensemble de clubs situés sur le territoire d'une Association de football et/ou d'une Confédération, et qui est subordonnée à cette Association de football/Confédération et placée sous son autorité, dans laquelle évoluent des Joueurs professionnels.
Liste de départ officielle	Telle que définie à l'article 20.
Liste officielle de l'équipe Match	Telle que définie aux articles 17 à 19. Un match seul et disputé dans le cadre de la Compétition (quelle qu'en soit la phase).
Membre de la délégation	Tout Joueur ou tout Officiel d'équipe figurant sur la Liste officielle de l'équipe, et toute autre personne employée par une équipe et/ou autorisée à voyager avec elle dans le cadre de la Compétition.
National Premier League	Désigne la compétition masculine de clubs de plus haut niveau organisée au sein de chaque Fédération membre en Australie.
Nationalité FIFA	La nationalité de la personne conformément aux Statuts de la FIFA.
New Zealand National League	Désigne la compétition nationale masculine établie par la New Zealand Football

NZF	New Zealand Football Incorporated (incorporation number 215518).
OFC	Société Confédération Océanienne de Football.
OFC Compétitions	Le Département des Compétitions de l'OFC.
Officiels de Match	Renvoie à toute personne désignée pour officier dans la Compétition en tant qu'Arbitre, Arbitre assistant, Quatrième officiel, Cinquième officiel et tout autre Officiel de match stipulé dans les Lois du Jeu.
Officiels d'équipe	Membres d'un Club participant qui ne sont pas des Joueurs, conformément à l'article 19.
Pays hôte	Désigne le pays dans lequel un Match est organisé.
Personnes agréées	A la signification qui lui est donnée à l'article 45.1.
Première Liste de l'équipe	La liste des Joueurs de l'équipe première d'un Club participant stipulée à l'article 17.
Protocole de Santé de la Ligue professionnelle de l'OFC	Le Protocole de Santé de la Ligue professionnelle de l'OFC (PS PL OFC) ou les exigences des autorités locales ou nationales pour les territoires dans lesquels les Matchs se dérouleront et qui s'appliquent par conséquent à la Compétition.
Protocole relatif aux commotions cérébrales	Désigne le protocole d'évaluation des commotions cérébrales sur le terrain, spécifique au football, adopté par l'OFC pour la Ligue professionnelle de l'OFC.
RAF	Le Règlement sur les Agents de la FIFA, qui peut s'appliquer de temps à autre.
Rapport de Match	Désigne le rapport établi par l'Arbitre concernant un Match conformément à l'article 22.10.
Réclamation	Telle que définie à l'article 46.
Règlement	Le présent document, y compris toutes ses annexes et tous les amendements qui y sont apportés, notifiés aux Clubs participants.

Règlement des médias et du marketing de la Ligue professionnelle de l'OFC	Désigne le Règlement des médias et du marketing de la Ligue professionnelle de l'OFC, promulgué par l'OFC et modifié de temps à autre.
Réunion de coordination du Match	La réunion tenue par l'OFC avant le début de chaque tour de la Compétition, au cours de laquelle l'OFC donnera des instructions générales et spécifiques.
Saison de la ligue	La période commençant trois jours avant le Commencement de la Compétition et se terminant un jour après le dernier Match de la Compétition.
Termes officiels	Tels qu'énoncés et définis à l'article 1.8.
Tour	Chaque tour de la Compétition de la Ligue professionnelle de l'OFC, conformément au Calendrier des matchs publié par l'OFC.
Tours de la Série de circuits	Les premières étapes de la Compétition telles que définies aux articles 8.4 et 8.5.

Aux fins du présent Règlement, et pour autant que le contexte le permette, le singulier inclut le pluriel et vice-versa :

(a) Le singulier comprend le pluriel et vice versa ;

(b) Le féminin comprend le masculin et vice versa ;

(c) les références aux personnes physiques comprennent les personnes morales ou les sociétés ;

(d) les références à l'OFC comprennent ses successeurs et ses ayants droit autorisés et, lorsque le contexte l'exige, tous les comités et commissions de l'OFC ;

(e) les références au "présent Règlement" désignent le Règlement de la Ligue professionnelle de l'OFC.

(f) tous les mots suivant les termes « notamment », « inclut », « en particulier », « tels que », « par exemple » ou toute expression similaire seront interprétés comme étant donnés à titre illustratif et ne limiteront pas le sens des mots, descriptions, définitions, expressions ou termes qui précèdent ces termes.

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. LA LIGUE PROFESSIONNELLE DE L'OFC

1.1 La Ligue professionnelle de l'OFC a lieu chaque année.

1.2 L'inscription à la Compétition est gratuite pour les Clubs participants.

1.3 Le présent Règlement régit les droits, devoirs et responsabilités des Clubs participants de la Compétition. Le règlement et toutes les directives et circulaires émises par l'OFC sont contraignants pour toutes les parties participantes et impliquées dans la préparation, l'organisation et l'accueil de la Compétition.

1.4 Les Statuts de l'OFC et tous les règlements, lignes directrices, circulaires, directives, décisions, stipulations, protocoles et exigences de l'OFC en vigueur s'appliquent. Toute référence dans le présent Règlement aux Statuts et règlements de l'OFC renvoie aux Statuts et règlements en vigueur au moment de l'inscription.

1.5 En s'inscrivant à la Compétition, les Clubs participants s'engagent à accepter toutes les obligations qui leur incombent et l'autorité de l'OFC, telles que définies dans le présent Règlement.

1.6 Tous les droits qui ne sont pas cédés par le présent Règlement aux Clubs participants dans le cadre de la Compétition restent la propriété de l'OFC.

1.7 En s'inscrivant à cette Compétition, les Clubs participants garantissent l'utilisation et la promotion de la liste suivante de termes officiels dans toutes les publications officielles, le matériel promotionnel, les sites web, les réseaux sociaux et dans toutes communications avec les médias et autres parties prenantes extérieures, ou sur leur territoire.

1.8 Les termes officiels de cette Compétition sont les suivants :

1.8.1 Ligue professionnelle de l'OFC 2027 ; et

1.8.2 Ligue professionnelle de l'OFC ; et

1.8.3 Pro League de l'OFC.

1.9 Chaque Club participant doit contraindre ses Joueurs et ses Officiels d'équipe à utiliser la terminologie correcte telle que définie dans le présent Règlement et dans le Règlement Médias et Marketing de la Ligue Professionnelle de l'OFC.

2. ORGANISATION DE LA LIGUE PROFESSIONNELLE DE L'OFC

2.1 Le Comité exécutif de l'OFC a nommé le Secrétariat général de l'OFC pour l'organisation de la Compétition. Le Département de la Ligue professionnelle de l'OFC gère la Compétition et a le droit de prendre des décisions sur toutes les questions.

2.2 L'OFC est responsable de l'organisation de toutes les étapes de la Compétition et peut, à sa discrétion, nommer un Comité d'organisation local (COL) pour l'assister dans la gestion d'un ou de plusieurs Matchs et/ou d'une ou de plusieurs étapes du Calendrier des matchs. Un COL peut comprendre des Officiels d'un Club participant, auquel cas ces Officiels doivent offrir à l'OFC l'assistance raisonnable qui leur est demandée. Toutes les décisions de l'OFC à cet égard sont définitives et contraignantes.

2.3 Le Département de la Ligue professionnelle de l'OFC s'engage à respecter le présent Règlement.

2.4 Le Département de la Ligue Professionnelle de l'OFC désignera une personne pour la durée de la Compétition, qui sera chargée d'aider à la coordination des transports locaux, de la collecte des bagages et de tout autre besoin qui pourrait survenir pour :

2.4.1 Chacun des Clubs participants, en coordination avec l'officier de liaison de l'équipe. L'agent de liaison doit, dans la mesure du possible, parler couramment la langue principale du pays désigné ;

2.4.2 Les Officiels de match, y compris les Arbitres, les inspecteurs d'Arbitres, les instructeurs fitness ;

2.4.3 Les membres du Comité exécutif de l'OFC et les invités autorisés.

2.5 Les responsabilités du Département de la Ligue Professionnelle de l'OFC incluent, mais ne se limitent pas à :

2.5.1 superviser les préparatifs généraux et les inscriptions à la Compétition ;

2.5.2 déterminer le Calendrier des matchs

2.5.3 sélectionner les stades et sites de la Compétition

2.5.4 signaler les cas à la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC, le cas échéant ;

2.5.5 traiter les cas de Matchs annulés, non joués ou abandonnés ;

2.5.6 gérer les événements imprévus ;

2.5.7 organiser la Compétition de manière professionnelle dans l'ensemble ; et

2.5.8 s'occuper de tout autre aspect de la Compétition qui ne relève pas de la responsabilité d'un autre organisme conformément au présent Règlement.

2.6 Si l'OFC n'est pas propriétaire d'un site utilisé pour la Compétition, les domaines de responsabilités dans un Match doivent être précisés par l'OFC avec le propriétaire du site et clairement définis.

3. CLUBS PARTICIPANTS

3.1 Seuls les Clubs licenciés dont la participation à la Compétition a été acceptée par le Comité exécutif de l'OFC conformément au Règlement sur l'Octroi de Licences aux Clubs de l'OFC seront autorisés à participer à la Compétition.

3.2 Pour la Compétition 2027, les Clubs participants suivants ont été approuvés par le Comité exécutif de l'OFC et participeront à la Compétition :

3.2.1 Auckland FC (Nouvelle-Zélande) ;

3.2.2 Bula FC (Fidji) ;

3.2.3 South Islands United (Nouvelle-Zélande) ;

3.2.4 PNG Hekari United (Papouasie-Nouvelle-Guinée) ;

3.2.5 Solomon Kings (Îles Salomon) ;

3.2.6 South Melbourne (Australie) ;

3.2.7 Tahiti United (Tahiti) ;

3.2.8 Vanuatu FC (Vanuatu).

3.3 En s'inscrivant à la Compétition, les Clubs participants s'engagent automatiquement à:

3.3.1 Respecter le présent Règlement, les Lois du Jeu, les Statuts, les règlements, lignes directrices, circulaires, directives et décisions de l'OFC ;

3.3.2 Prendre toutes les dispositions nécessaires pour être en mesure de participer à la Compétition ;

3.3.3 Prendre toutes les mesures nécessaires pour que leurs Joueurs et Officiels d'équipe comprennent et respectent le présent Règlement, tous les Statuts, règlements, lignes directrices, circulaires, directives, décisions, stipulations, protocoles et exigences de l'OFC ;

3.3.4 Prendre toutes les mesures nécessaires pour coopérer et aider à l'application du présent Règlement ;

3.3.5 Accepter et se conformer aux décisions prises par l'OFC en vertu du présent Règlement ;

3.3.6 Veiller à ce que tous les membres de la délégation (et pas seulement ses Joueurs) respectent les principes du fair-play ;

3.3.7 Faire tous les efforts raisonnables pour aligner une équipe compétitive dans tous les Matchs de la Compétition auxquels son Club participant doit prendre part, dans le respect des exigences de l'OFC ;

3.3.8 S'abstenir de tout comportement illégal, immoral ou contraire à l'éthique qui porte ou pourrait porter atteinte à l'intégrité et à la réputation du football, de l'OFC ou de la Compétition et toujours coopérer pleinement avec l'OFC dans ses efforts pour prévenir, enquêter et sanctionner de tels comportements ;

3.3.9 S'assurer d'avoir recueilli le consentement de toutes les personnes concernées:

(a) pour transférer leurs informations personnelles à l'OFC en vue de les utiliser dans le cadre de la Compétition ;

(b) pour transférer leurs informations personnelles à de tierces parties utiles tels que, mais sans s'y limiter, la FIFA, les partenaires commerciaux de l'OFC ou de la Compétition, les agents de voyage, les hôtels, les compagnies aériennes, etc. ;

(c) pour transférer les Données de la Compétition à des tiers ; et

(d) pour publier toutes les Données de la Compétition, images, vidéos, informations sur le profil des Joueurs et statistiques sur tout site web, application mobile et/ou tout profil de réseaux sociaux, et pour que les partenaires commerciaux de l'OFC ou de la Compétition en fassent de même ;

3.3.10 Accepter que toutes les questions administratives, disciplinaires et d'arbitrage liées à la Compétition soient traitées par l'OFC et/ou la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC ;

3.3.11 Accepter toutes les dispositions prises par l'OFC dans le cadre de la Compétition, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions relatives aux voyages, à l'entraînement, aux activités officielles, aux Matchs et à la logistique générale de la participation à la Compétition ;

3.3.12 Soumettre à l'OFC toutes les informations et/ou tous les documents requis dans les délais prévus par la circulaire correspondante. Tout Club participant qui ne fournit pas à l'OFC toutes les informations et/ou tous les documents demandés dans les délais impartis se verra infliger une amende de 2 500$ NZD par l'OFC pour chaque évènement, sauf en cas de force majeure. Lorsque plusieurs informations sont requises dans le même délai, chaque élément d'information non fourni dans les délais constitue un cas de défaillance distinct ;

3.3.13 Accepter l'utilisation par l'OFC et/ou l'octroi de sous-licences par l'OFC à des tiers, ainsi que l'enregistrement et la diffusion des images, des noms et des enregistrements des membres de la délégation qui peuvent apparaître lors de la Compétition ou en relation avec celle-ci.

3.4 En outre, chaque Club participant est responsable de ce qui suit :

3.4.1 Le comportement de leurs Joueurs, Officiels d'équipe, membres, supporters et de toute personne exerçant des fonctions en leur nom pendant toute la durée de la Compétition, soit à domicile, soit depuis leur arrivée dans le pays hôte jusqu'à leur départ ;

3.4.2 La confirmation auprès de l'OFC, dans les délais prévus et communiqués dans la circulaire concernée, de tous les détails nécessaires pour que l'OFC puisse prendre des dispositions en matière de voyage et d'hébergement conformément à l'article 5 (Dépenses) ;

3.4.3 L'obtention en temps utile des passeports et des visas auprès des autorités compétentes et la prise en charge de tous les frais y afférents (si nécessaire);

3.4.4 La prise de dispositions nécessaires pour que tous les membres de la délégation bénéficient d'une assurance maladie, accident et voyage adéquate et obligatoire pendant leur présence à toutes les étapes de la Compétition, depuis le Commencement de la Compétition jusqu'au lendemain du dernier Match de la Compétition (comme détaillé plus amplement à l'article 49) ;

3.4.5 La présence et la participation à toutes les activités, y compris, sans s'y limiter, aux ateliers éducatifs obligatoires de l'OFC, aux ateliers des équipes, à la réunion de coordination des matches, ainsi qu'aux activités d'engagement communautaire et aux activités promotionnelles organisées par l'OFC. Tout Club Participant qui ne participe pas à une activité d'engagement communautaire et/ou à une activité promotionnelle dans le cadre de la Compétition se verra infliger par l'OFC une amende de 2 500 NZ$ pour chaque occasion ; et

3.4.6 Le respect et la mise en œuvre (le cas échéant) des mesures identifiées dans le Protocole de Santé du Tournoi de la Ligue professionnelle de l'OFC (PS LP de l'OFC) et dans les Exigences médicales du Tournoi de la Ligue professionnelle de l'OFC (EM LP de l'OFC).

3.5 Le Club participant ne peut utiliser son nom et/ou son logo que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

3.5.1 le nom est mentionné dans la Constitution ou les Statuts du Club participant; et

3.5.2 pour les Clubs issus des territoires des Associations Membres Ordinaires de l'OFC, il est enregistré auprès de l'Association membre ordinaire concernée et, pour les Clubs australiens, il est enregistré et reconnu par Football Australia, l'autorité compétente de réglementation du football en Australie ; et

3.5.3 le nom et le logo ne font pas référence ou n'entrent pas en conflit avec le nom d'un partenaire commercial lié à la Compétition et sont conformes aux règlements de l'OFC.

4. ENGAGEMENT ENVERS LA COMPÉTITION

4.1 Les Clubs participants s'engagent à :

4.1.1 Participer à la Compétition pendant toute la durée de chaque période de tournoi, et

4.1.2 Pour chaque Match du Calendrier des matchs pour lequel ils sont prévus et qualifiés. Pour éviter toute ambiguïté, cela implique de se présenter, de jouer et de finir tous les Matchs du Calendrier des matchs.

4.2 Les Clubs participants acceptent de ne pas se retirer de la Compétition pendant la saison de la ligue, sauf en cas de force majeure.

4.3 À l'exception de l'A-League, de l'Australia Cup, du Championnat d'Australie, de la National Premier League et de la New Zealand National League, et conformément à l'Article 16.4, un Club Participant ne doit pas participer, s'associer à ou disputer une autre Ligue Professionnelle ou une autre Compétition Professionnelle entrant en conflit avec la Compétition pendant toute la durée de sa participation en tant que Club Participant, à moins qu'une autorisation écrite préalable n'ait été demandée à l'OFC et approuvée par le Comité Exécutif de l'OFC, autorisant expressément une dérogation à la présente disposition.

4.4 Le non-respect de cet article entraînera les sanctions prévues à l'article 6 du présent Règlement.

5. DÉPENSES

5.1 L'OFC prend à sa charge les coûts et l'organisation des voyages et de l'hébergement de 20 Joueurs et de cinq Officiels d'équipe pour les seuls Clubs du territoire des Fédérations membres de l'OFC.

5.1.1 Nonobstant l'article 5.1, l'OFC ne sera pas responsable de l'organisation ni de la prise en charge des frais de déplacement ou d'hébergement d'un Club issu du territoire d'une Association membre de l'OFC dans le cadre d'un Tour de la Série de Circuits organisé sur son territoire d'origine (tel que désigné à l'article 3.2).

5.2 Sauf accord contraire avec le Secrétariat Général de l'OFC, le Club australien assumera intégralement tous les coûts liés à la Compétition, y compris toutes les dépenses associées à sa participation.

5.3 En ce qui concerne la Compétition, l'OFC prendra en charge les coûts suivants :

5.3.1 Les ballons de Match officiels (un minimum de 48 par Club participant)

5.3.2 Les Trophées, récompenses et médailles associés à la participation à la Compétition ;

5.3.3 Les examens de santé requis par la PS LP de l'OFC pour les membres de la délégation ;

5.3.4 La production des supports de signalétique de l'OFC ;

5.3.5 Les Officiels de match conformément aux termes de leur contrat avec l'OFC :

5.4 Conformément à l'Article 5.1 (et sous réserve de l'Article 5.1.1), l'OFC sera également responsable des coûts opérationnels de la Compétition, comme suit :

5.4.1 le coût de tous les stades de Match et sites d'entraînement deux jours avant chaque tour de la Compétition ;

5.4.2 le coût de toutes les activités officielles, telles que les cérémonies d'ouverture et de clôture et les séances de formation officielles obligatoires ;

5.4.3 le coût des vols internationaux pour les clubs des Fédérations membres de l'OFC, tels que réservés par le Département des Ligues Professionnelles de l'OFC ;

5.4.4 le coût du transport aller-retour entre l'aéroport international et le lieu d'hébergement de chaque Club de l'Association membre de l'OFC sur le site de chaque tour de la Compétition, tels que réservés par le Département de la Ligue professionnelle de l'OFC ;

5.4.5 le coût du transport aller-retour pour les séances d'entraînement (au maximum une par jour), tels que réservés par le Département de la Ligue professionnelle de l'OFC pendant chaque tour de la Compétition ;

5.4.6 le coût du transport aller-retour pour se rendre à une activité officielle, au lieu du Match ou à tout autre lieu dans le cadre des séances d'entraînement obligatoires ;

5.4.7 tous les frais de transport engagés par le Club de l'Association Membre de l'OFC pour se rendre aux activités d'engagement communautaire de la Ligue Professionnelle de l'OFC ou à toute autre activité promotionnelle organisée par l'OFC, ainsi que pour le retour ;

5.4.8 l'eau (un minimum de 3 litres par Joueur, Officiel d'équipe et Officiel de Match par Match) ;

5.4.9 la glace (minimum de 5 kg par Club participant et Officiel de match, par Match);

5.4.10 les coûts de diffusion associés à la Compétition ;

5.4.11 tous les coûts liés à toutes les mesures sanitaires requises dans le cadre de les EM LP de l'OFC ;

5.4.12 le coût des officiers de liaison des Clubs participants et des Officiels de match ;

5.4.13 le coût de l'hospitalité VIP lors d'un jour de Match, le cas échéant ;

5.4.14 le coût des Contrôles antidopage ; et

5.4.15 tous les coûts internes supplémentaires à la seule discrétion de l'OFC.

5.5 Les Clubs participants prennent à leur charge :

5.5.1 l'intégralité des frais encourus en cas de changement de vol, d'annulation, de changement de nom et d'excédent de bagages sur les vols, sans que la faute en incombe à l'OFC ;

5.5.2 les frais de repas et de séjour des membres de leur délégation s'ils ne sont pas inclus dans l'hébergement ;

5.5.3 les frais accessoires encourus par les membres de leur délégation au cours de leur séjour dans le pays d'accueil et/ou l'hôtel ainsi que les frais encourus par toute personne exerçant des fonctions en leur nom. L'intégralité de ces frais doivent être réglés avant de quitter le pays d'accueil ;

5.5.4 les frais éventuels de prolongation de séjour ou de surclassement de tout membre de la délégation ou de toute personne exerçant des fonctions pour leur compte ;

5.5.5 les frais d'assurance maladie, accident et voyage obligatoire pour tous les membres de la délégation, conformément à l'article 3.4.4 ;

5.5.6 l'ensemble des frais liés aux examens et aux documents requis dans le cadre du Protocole Sanitaire du Tournoi ;

5.5.7 les frais liés aux visas et/ou aux taxes pour tous les membres de la délégation à destination et en provenance de n'importe quel Match de la Compétition ;

5.5.8 tous les frais d'annulation et/ou de modification de réservation engagés en raison de l'absence d'obtention des visas nécessaires (y compris les visas de transit) pour les réservations d'hébergement et les vols ;

5.5.9 les frais liés aux kits et autres matériels nécessaires à la Compétition ;

5.5.10 les frais médicaux, à l'exception des frais directement liés aux Matchs, qui sont couverts par l'assurance souscrite par l'OFC conformément à l'article 49 ;

5.5.11 les frais divers, y compris, mais sans s'y limiter, les activités propres à l'équipe, les frais des membres de la délégation en dehors de la période du tournoi, de l'eau et de la glace lors des séances d'entraînement ; et

5.5.12 les frais en rapport avec les employés, y compris, mais sans s'y limiter, les salaires des Joueurs et des Officiels d'équipe, les indemnités et autres avantages.

5.6 Sauf accord contraire, l'OFC conservera tous les revenus tirés de l'exploitation commerciale de la Compétition, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'entrée, la vente de billets, les droits de publicité à la radio et sur le terrain, les droits de diffusion et les droits médiatiques, ainsi que les apports des sponsors.

6. NON-PARTICIPATION À LA COMPÉTITION

6.1 Un Club participant qui ne se présente pas, refuse de jouer ou de poursuivre un Match ou quitte un stade avant la fin d'un Match pour toute autre raison qu'un cas de force majeure, reconnaît que les dommages et intérêts sont susceptibles de ne pas constituer une solution adéquate en cas d'inexécution des obligations énoncées dans le présent Règlement.

6.2 Dans le cas où un Club participant ne respecte pas l'article 4, l'OFC peut, à sa discrétion, recourir à une ou plusieurs des mesures suivantes :

6.2.1 Injonction ou autre mesure de redressement ;

6.2.2 Disqualification de la Compétition ;

6.2.3 Remboursement des frais et dépenses payés au nom du Club participant ;

6.2.4 Confiscation de tout revenu ou récompense dû à la suite de la participation d'un Club participant à la Compétition ;

6.2.5 Expulsion de la Compétition ;

6.2.6 Renvoi du Club participant devant la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC, qui peut imposer d'autres sanctions à sa discrétion, y compris le droit d'interdire au Club participant de participer à toute autre Compétition de l'OFC;

6.2.7 Poursuites pour préjudices subis par l'OFC ; et

6.2.8 Une amende d'une valeur à déterminer par la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC, ne dépassant pas 2 000 000 NZD.

7. QUALIFICATION POUR LES TOURNOIS DE LA FIFA

7.1 Sous réserve de l'article 7.3 ci-dessous, le vainqueur de la Compétition représentera chaque année l'OFC lors de l'édition correspondante de la Coupe Intercontinentale de la FIFA.

7.2 La Compétition constituera la compétition de clubs phare de l'OFC aux fins de la qualification à la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA et à la Coupe Intercontinentale de la FIFA, sous réserve des critères de qualification et de l'approbation de la FIFA.

7.3 Seuls les Clubs du Territoire d'une Association Membre de l'OFC sont éligibles pour représenter l'OFC à la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA et à la Coupe Intercontinentale de la FIFA. Chaque année où un Club australien remporte la Compétition, le Champion aux fins de qualification pour la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA et la Coupe Intercontinentale sera le Club du Territoire de l'Association Membre de l'OFC ayant obtenu le meilleur classement dans la Ligue Professionnelle de l'OFC de l'année en question.

Coupe Intercontinentale de la FIFA à partir de 2027 et Coupe du Monde des Clubs de la FIFA

7.4 La répartition des primes versées au Club participant représentant l'OFC à la Coupe Intercontinentale de la FIFA à partir de 2027 ainsi qu'à la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA 2029, conformément à l'article 7, sera déterminée une fois que les montants des primes concernés auront été confirmés par la FIFA.

7.5 Compte tenu des primes déterminées par la FIFA, l'OFC entreprendra un processus de consultation avec les Clubs Participants afin de recueillir leurs avis sur le modèle de répartition des primes le plus approprié et le plus pratique pour la Ligue Professionnelle de l'OFC. Les principes de solidarité, d'équité et de pérennité de la Ligue seront pris en considération lors de la détermination du modèle de répartition des primes approprié. La décision finale relative à la répartition des primes devra être approuvée par le Comité Exécutif de l'OFC et communiquée par voie de Circulaire.

7.6 Pour que les Clubs participants soient éligibles à recevoir toute somme d'argent prévue aux articles 7.4 et 7.5, les Clubs participants doivent avoir :

7.6.1 Avoir disputé une saison entière de la Ligue Professionnelle de l'OFC sans jamais s'être retirés de la Compétition conformément à l'article 4.2 ; ou

7.6.2 Avoir conservé leur licence de Club pendant toute la durée de la saison de la Ligue.

7.6.3 Avoir participé à toutes les saisons de la Ligue professionnelle de l'OFC précédant la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA 2029 ;

7.7 Tout montant à répartir entre les Clubs Participants éligibles sera ajusté dans le cas où un Club Participant ne serait plus éligible à recevoir les sommes concernées en raison du non-respect des critères susmentionnés.

7.8 Sous réserve de toute modification communiquée par la FIFA, l'OFC se réserve le droit de modifier la répartition susmentionnée des sommes liées à la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA et à la Coupe Intercontinentale de la FIFA destinée aux Clubs participants.

SECTION 2 - COMPÉTITION

8. FORMAT DE LA COMPETITION

8.1 Les huit Clubs participants visés à l'article 3.2 participeront à la Compétition.

8.2 Le Département de la Ligue Professionnelle de l'OFC est responsable du Calendrier des matchs. Toutes les décisions relatives au Calendrier des matchs sont définitives et contraignantes.

8.3 La Compétition comprendra

8.3.1 Les tours de la Série de Circuits ;

8.3.2 Les éliminatoires ;

8.3.3 Les quarts de finales ;

8.3.4 Les demi-finales ; et

8.3.5 La finale.

8.4 Tours de la Série de Circuits :

8.4.1 La première étape de la Compétition.

8.4.2 Cette étape se déroulera en cinq tours de séries de circuits, chacun comprenant huit Clubs participants jouant des Matchs les uns contre les autres.

8.4.3 Au total, les séries de circuits constitueront un tournoi à deux tours (double round-robin) sur l'ensemble de la Compétition, chaque Club participant jouant deux fois contre l'autre, si bien que chaque Club participant jouera un total de 14 Matchs à ce stade.

8.5 Format des tours de série de circuits

8.5.1 Lors de la phase de la Série de Circuits, trois points seront attribués pour une victoire, un point pour un match nul et zéro point pour une défaite.

8.5.2 Le classement de chaque Club participant dans la Compétition sera déterminé selon les critères suivants, par ordre de priorité :

(a) le plus grand nombre de points obtenus lors des Matches disputés au cours de cette phase de la Compétition ;

(b) la meilleure différence de buts lors des Matches disputés au cours de cette phase de la Compétition ;

(c) le plus grand nombre de buts marqués lors des Matches disputés au cours de cette phase de la Compétition.

8.5.3 Si deux Clubs participants ou plus sont à égalité sur la base des trois critères susmentionnés, leur classement sera déterminé selon les critères suivants, par ordre de priorité :

(a) le plus grand nombre de points obtenus lors des Matches disputés entre les deux Clubs participants au cours de la phase actuelle de la Compétition ;

(b) la meilleure différence de buts lors des Matches disputés entre les deux Clubs participants au cours de la phase actuelle de la Compétition ;

(c) le plus grand nombre de buts marqués lors des Matches disputés entre les deux Clubs participants au cours de la phase actuelle de la Compétition ;

(d) le score de conduite le plus faible, calculé en fonction du nombre de cartons jaunes et rouges reçus :

(i) carton jaune : 1 point ;

(ii) carton rouge indirect (à la suite de deux cartons jaunes): 3 points;

(iii) carton rouge direct : 4 points ;

(iv) carton jaune et carton rouge direct : 5 points.

Un seul des scores susmentionnés sera appliqué à un Joueur lors d'un même Match. Le Club participant ayant obtenu le plus faible nombre de points sera classé le plus haut.

(e) Tirage à pile ou face (ou tirage au sort effectué par l'OFC).

8.6 Éliminatoires :

8.6.1 La deuxième étape de la Competitions.

8.6.2 Les Éliminatoires comprendront deux Matches à élimination directe, disputés comme suit :

(a) 1er match Eliminatoire : l'équipe classée à la cinquième place et l'équipe classée à la huitième place ; et

(b) 2eme match Eliminatoire : l'équipe classée à la sixième place et l'équipe classée à la septième place.

8.6.3 En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, le Match se poursuivra par des prolongations et, le cas échéant, par une séance de tirs au but.

8.6.4 Le vainqueur de chaque Match Eliminatoire se qualifiera aux quarts de finale.

8.7 Quarts de finales

8.7.1 Troisième étape de la Compétition.

8.7.2 Les Quarts de finale comprendront deux Matches à élimination directe, disputés comme suit :

(a) Match de Quart de finale 1 : l'équipe classée quatrième à l'issue de la phase de la Série de Circuits et le vainqueur du 1er Match Eliminatoire ; et

(b) Match de Quart de finale 2 : l'équipe classée troisième à l'issue de la phase de la Série de Circuits et le vainqueur du 2eme Match Eliminatoire

8.7.3 En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, les Matches des Quarts de finale se poursuivront par des prolongations et, si nécessaire, par une séance de tirs au but.

8.7.4 Le vainqueur de chaque Match de Quart de finale se qualifiera pour les Demi-finales.

8.8 Demi-Finales

8.8.1 Quatrième étape de la Compétition.

8.8.2 Les Demi-finales comprendront deux Matches à élimination directe, disputés comme suit :

(a) Match de Demi-finale 1 : l'équipe classée première à l'issue de la phase de la Série de Circuits et le vainqueur du Match de Quart de finale 1 ; et

(b) Match de Demi-finale 2 : l'équipe classée deuxième à l'issue de la phase de la Série de Circuits et le vainqueur du Match de Quart de finale 2.

8.8.3 En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, les Matches des Demi-finales se poursuivront par des prolongations et, si nécessaire, par une séance de tirs au but.

8.8.4 Le vainqueur de chaque Demi-finale se qualifiera pour la Finale.

8.9 La finale

8.9.1 La cinquième et dernière étape de la Compétition.

8.9.2 Il s'agit d'un Match unique entre les équipes gagnantes des demi-finales.

8.9.3 En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, le Match se poursuivra par des prolongations et, le cas échéant, par une séance de tirs au but.

8.9.4 Le vainqueur sera déclaré Champion de la Ligue professionnelle de l'OFC pour cette édition de la Compétition.

8.10 Si un Match disputé dans le cadre de la Compétition est annulé ou abandonné pour quelque raison que ce soit, le Secrétariat général de l'OFC prendra une décision à ce sujet. Toutes les décisions prises en vertu du présent article sont définitives et contraignantes.

9. CALENDRIER DES MATCHS

9.1 Le Département de la Ligue professionnelle de l'OFC est responsable de l'établissement du Calendrier des matchs en tenant compte de la nécessité de maximiser l'intérêt pour la Compétition.

9.2 L'OFC publiera le Calendrier des matchs par voie de circulaire avant le commencement de la Compétition.

9.3 Les décisions de l'OFC concernant le Calendrier des matchs sont définitives et contraignantes. Toute modification du Calendrier des matchs après le Commencement de la Compétition doit être approuvée par le Département de la Ligue professionnelle de l'OFC.

9.4 Un Directeur de match de l'OFC sera nommé pour chaque Match de la Compétition. Le Directeur de match sera responsable de tous les aspects de l'organisation du Match.

9.5 Les réunions d'arrivée des Clubs participants et les réunions de coordination des Matchs auront lieu avant le début de chaque tour, conformément aux instructions du Département de la Ligue professionnelle de l'OFC et/ou du Directeur de match de l'OFC.

9.6 Le Directeur de Match de l'OFC doit compléter le rapport de compétition, y joindre une copie de la Liste officielle de départ et les transmettre au Département de la Ligue professionnelle de l'OFC à l'issue du Match

10. DUREE D'UN MATCH

10.1 Chaque Match durera 90 minutes, comprenant deux périodes de 45 minutes, avec un intervalle de 15 minutes d'un coup de sifflet à l'autre.

10.2 Les prolongations se composent de deux périodes de 15 minutes, avec un intervalle n'excédant pas cinq minutes avant le début de la première période de prolongation et une courte pause boisson (intervalle) n'excédant pas une minute à la mi-temps. Les Joueurs doivent rester sur le terrain pendant les deux intervalles.

10.3 Le compte à rebours officiel du coup d'envoi fourni aux Clubs participants lors de la réunion de coordination des Matchs avant le début de la rencontre doit être strictement respecté par tous les Clubs participants

11. TIRS AU BUT

11.1 Les penalties (tirs au but) seront tirés conformément à la procédure spécifiée dans les Lois du Jeu de l'IFAB, telles qu'elles peuvent s'appliquer de temps à autre.

12. ABANDON DES MATCHS

12.1 Si un Match est arrêté par l'Arbitre avant la fin du temps réglementaire ou pendant les prolongations en raison d'un cas de force majeure ou de tout autre incident tel que, mais sans s'y limiter, un terrain impropre au jeu, les conditions météorologiques, une panne de projecteurs, le non-respect des exigences médicales du tournoi, etc. les procédures suivantes doivent être respectées :

12.1.1 Le Match est automatiquement suspendu pour une durée de 30 minutes afin de permettre aux conditions de s'améliorer suffisamment pour reprendre le Match, à moins que l'Arbitre ne décide que le Match peut être repris plus tôt.

12.1.2 À la discrétion du Juge-Arbitre, une autre suspension d'une durée maximale de 30 minutes sera autorisée si, à son avis, cette période de suspension supplémentaire permet la reprise du Match. Dans le cas contraire, à la fin de cette seconde période de 30 minutes, l'Arbitre doit déclarer l'abandon du Match.

12.1.3 Dans le cas d'un Match abandonné, le Secrétariat général de l'OFC décidera dans les deux heures suivant la décision de l'Arbitre d'abandonner le Match si le résultat du Match au moment de l'abandon est valide ou si une reprise doit être organisée, en tenant compte des considérations sportives et organisationnelles.

12.2 Si un Arbitre décide de reprendre un Match dans les 15 minutes suivant son interruption initiale, les Joueurs auront droit à 5 minutes d'échauffement sur le terrain de jeu avant la reprise du Match. Après une suspension plus longue, le temps d'échauffement sera porté à 10 minutes.

12.3 Si un Match est abandonné en vertu de l'article 12.1, le Match reprogrammé reprend avec le même score à la minute à laquelle le jeu a été interrompu, y compris les tirs au but, plutôt que d'être rejoué dans son intégralité. Dans la mesure du possible, le Match reprendra au point du jeu (coup de pied de but, rentrée de touche, coup franc, coup de pied de coin, etc. Lorsque le ballon était en jeu au moment de l'interruption du Match, l'équipe en possession du ballon au moment de l'interruption reprend par une balle à terre à partir du dernier endroit où elle était en possession du ballon. La décision de l'Arbitre concernant l'emplacement du ballon et l'équipe en possession du ballon au moment de l'interruption du Match est définitive.

12.4 Les principes suivants s'appliquent à la reprise d'un Match abandonné :

12.4.1 Toute reprise du jeu doit être programmée de manière à respecter les exigences en matière de tests sanitaires prévues par le OFC PL HP. En règle générale, le Match doit reprendre avec les mêmes Joueurs présents sur le terrain et les mêmes remplaçants disponibles qu'au moment où le Match a été abandonné. Toutefois, si un Joueur qui était présent sur le terrain au moment de l'abandon du Match ne peut pas participer au Match repris en raison des exigences prévues par le OFC PL HP, il peut être remplacé par un Joueur remplaçant figurant sur la Liste Officielle de Départ.

12.4.2 La reprise du jeu doit être programmée de manière à respecter les exigences en matière de tests sanitaires prévues par le OFC PL HP. En règle générale, aucun remplaçant supplémentaire ne peut être ajouté à la liste des Joueurs figurant sur la Liste Officielle de Départ. Toutefois, si un Joueur qui était remplaçant lors du Match abandonné ne peut pas participer au Match repris en raison des exigences prévues par le OFC PL HP, il peut être remplacé par un Joueur figurant sur la Liste de l'Équipe Première, à condition que ce Joueur ait été éligible pour participer au Match initial

12.4.3 Les Joueurs seront autorisés à s'échauffer avant la reprise de la même manière que si elles jouaient un nouveau Match.

12.4.4 Les Clubs participants ne peuvent effectuer que le nombre de remplacements auxquels ils avaient encore droit au moment de l'abandon du Match.

12.4.5 Si un Club participant n'avait plus de remplaçants disponibles au moment de l'abandon du Match et qu'une ou plusieurs des Joueurs présentes sur le terrain au moment de l'abandon du Match ne sont pas disponibles pour jouer le Match repris, elles ne peuvent être remplacées que si elles ne sont pas en mesure de participer sur la base des exigences du protocole de santé du tournoi ou du protocole médical du tournoi.

12.4.6 Les Joueurs expulsés pendant le Match abandonné ne peuvent pas être remplacées ;

12.4.7 Toute sanction imposée avant l'arrêt du Match reste valable pour le reste du Match ;

12.4.8 Les cartons jaunes individuels infligés au cours du Match abandonné ne sont pas pris en compte aux fins d'une suspension pour accumulation de cartons jaunes conformément à l'Article 30 tant que le Match suspendu n'est pas arrivé à son terme ;

12.4.9 Toute suspension d'un Joueur ou d'un Officiel d'Équipe intervenant entre l'abandon initial du Match et sa reprise (par exemple, en raison d'un carton rouge reçu lors d'un Match ultérieur) ne s'applique pas au Match repris, et le Joueur ou l'Officiel d'Équipe concerné est autorisé à participer au Match repris (sous réserve de toute autre condition applicable).

12.5 En cas d'abandon d'un Match, en ce qui concerne le Match repris :

12.5.1 L'heure, la date et le lieu du coup d'envoi seront décidés par le Secrétariat général de l'OFC ;

12.5.2 Toute question nécessitant une décision supplémentaire sera tranchée par le Secrétariat général de l'OFC.

13. ANNULATION DES MATCHS

13.1 Si le Match ne peut commencer à temps en raison d'un cas de force majeure ou de tout autre incident, tel que, mais sans s'y limiter, un terrain impropre au jeu, des conditions météorologiques, une panne de projecteurs, le non-respect des exigences médicales de la Compétition, etc. les procédures suivantes doivent être respectées :

13.1.1 Le coup d'envoi peut d'abord être retardé d'au moins 30 minutes, à moins que l'Arbitre ne décide que le Match peut commencer plus tôt, avant qu'une décision de reprogrammer le Match ne soit prise.

13.1.2 À la discrétion de l'Arbitre, un délai supplémentaire de 30 minutes maximum peut être accordé si, à son avis, ce délai supplémentaire permet au Match de commencer. Dans le cas contraire, à l'issue de cette seconde période de 30 minutes, l'Arbitre doit déclarer le Match annulé.

13.1.3 Si, de l'avis de l'Arbitre, il n'y a manifestement aucune possibilité réaliste de remédier aux conditions empêchant le Match de commencer à temps dans l'heure qui suit l'heure prévue pour le coup d'envoi (par exemple, en raison de conditions météorologiques extrêmes), l'Arbitre peut annuler le Match sans avoir à retarder le coup d'envoi au préalable.

13.1.4 Dans le cas d'un Match annulé, le Secrétariat Général de l'OFC décidera dans les deux heures suivant la décision de l'Arbitre d'annuler le Match si le Match peut être reprogrammé, en tenant compte des considérations sportives et organisationnelles, ou si toute autre action ou décision est nécessaire pour poursuivre la Compétition. Toute sanction disciplinaire résultant du Match annulé reste en vigueur.

13.2 Les sanctions imposées avant l'annulation du Match restent valables pour le Match reprogrammé.

13.3 Dans le cas d'un Match abandonné ou annulé conformément aux articles 12 et 13, la décision de l'Arbitre doit être communiquée au Directeur de Match de l'OFC avant que toute décision ne soit communiquée aux Clubs participants.

13.4 Aucune protestation ne peut être déposée contre les décisions prises en vertu des articles 12 et 13, à moins qu'il n'y ait une preuve prima facie que la décision de l'Arbitre a été prise de mauvaise foi. Dans ce cas, le Secrétariat Général de l'OFC, par l'intermédiaire du Directeur de Match de l'OFC, peut renvoyer la décision de l'Arbitre au Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC pour détermination. La capacité de renvoyer de telles questions relève uniquement du Secrétariat général de l'OFC.

13.5 Le Secrétariat général de l'OFC peut annuler un Match à tout moment (y compris avant la date à laquelle il est prévu de le jouer) lorsqu'il considère, à sa discrétion, qu'il existe un risque pour la sécurité des Joueurs, des spectateurs et/ou des Officiels de match.

13.6 En cas d'annulation d'un Match, en ce qui concerne le Match repris :

13.6.1 L'heure, la date et le lieu du coup d'envoi seront décidés par le Secrétariat général de l'OFC ;

13.6.2 Toute question nécessitant une décision supplémentaire sera tranchée par le Secrétariat général de l'OFC.



SECTION 3 - STADES ET SITES D'ENTRAÎNEMENT

14. STADES DES MATCHS

14.1 Le Département de la Ligue professionnelle de l'OFC décide de(s) stade(s), des dates et des heures de coup d'envoi. Les décisions prises par l'OFC conformément au présent article sont définitives et contraignantes.

14.2 Le terrain doit avoir les dimensions suivantes :

14.2.1 Longueur minimale 100m, longueur maximale 110m ;

14.2.2 Largeur minimale 64 m, largeur maximale 75 m.

14.3 Si, à tout moment de la Compétition, le Département de la Ligue professionnelle de l'OFC estime que, pour quelque raison que ce soit, certains stades ne sont pas adaptés à l'organisation d'un Match, le Département de la Ligue professionnelle de l'OFC se réserve le droit de changer le stade d'un Match et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation de la Compétition sur le site alternatif.

14.4 Dans la mesure du possible, les Clubs participants auront le droit de s'échauffer sur le terrain avant un Match. Le Directeur de Match de l'OFC se réserve le droit d'écourter ou d'annuler la séance d'échauffement.

15. SITES D'ENTRAINEMENT

15.1 Avant les deux jours précédant le premier Match de chaque tour, les Clubs participants sont tenus de s'assurer qu'ils ont accès à des sites d'entraînement adéquats et l'OFC n'est pas responsable des coûts associés.

15.2 L'OFC veillera à ce qu'il y ait suffisamment de sites d'entraînement pour les Clubs participants pendant chaque tour de la Compétition. Les sites d'entraînement doivent être disponibles pour chaque tour de la Compétition.

15.3 Les Clubs Participants doivent permettre à l'OFC et à ses partenaires (tels que déterminés et autorisés par l'OFC de temps à autre) d'accéder, dans une mesure raisonnable, à leurs séances d'entraînement et à leurs sites (avant et pendant la Compétition), à toute fin raisonnable (y compris, sans limitation, pour la production de contenus médiatiques avant les Matches, l'organisation d'événements avec les sponsors et la mise en œuvre de programmes éducatifs destinés aux Joueurs).

SECTION 4 - JOUEURS, OFFICIELS D'ÉQUIPE ET OFFICIELS DE MATCH

16. ÉLIGIBILITE DES JOUEURS

16.1 Chaque Club participant s'assurera de respecter le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (RSTJ) de la FIFA et le Règlement d'application des Statuts de la FIFA en vigueur lors de la sélection de ses Joueurs pour la Compétition.

16.2 Les Joueurs ne pourront jouer que s'ils sont dûment enregistrés auprès de leur Club participant conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, ainsi qu'au règlement de la Fédération membre respective du Club participant, dans les délais suivants :

16.2.1 Pour la Liste Officielle de l'Équipe – Première liste de l'Équipe, conformément à l'Article 17, enregistrée dans le TMS au plus tard le 15 janvier 2027 à 17h00 (heure de la Nouvelle-Zélande).

16.2.2 Nonobstant les exceptions prévues par le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (RSTP), aucun Joueur Sans Contrat ne sera autorisé à être enregistré pour participer à la Ligue Professionnelle de l'OFC.

16.3 Pour éviter toute ambiguïté, un Joueur doit être enregistré auprès de l'Association Membre du Club Participant pendant la période d'enregistrement fixée par l'Association Membre concernée, mais au plus tard aux dates limites susmentionnées.

16.4 En règle générale et conformément à l'article 4 du présent Règlement, un Club participant ne sera pas autorisé à jouer dans une autre ligue ou compétition en conflit avec la Compétition tant qu'il est un Club participant. Toutefois, si un Club participant participe déjà à la A League, les règles suivantes s'appliqueront aux Joueurs afin qu'ils puissent participer à la Ligue professionnelle de l'OFC :

16.4.1 Les Joueurs enregistrés auprès dudit Club Participant qui sont âgés de 23 ans ou moins au 1er juin 2027 seront éligibles pour participer à la Ligue Professionnelle de l'OFC ; et

16.4.2 Un maximum de trois (3) Joueurs enregistrés auprès dudit Club Participant, âgés de plus de 23 ans au 1er juin 2027 et également inscrits sur la Liste des Joueurs du Club en A-League, seront éligibles pour participer à la Ligue Professionnelle de l'OFC

16.4.3 Les Joueurs enregistrés auprès du Club Participant qui sont âgés de plus de 23 ans et qui ne sont pas inscrits sur la Liste des Joueurs du Club en A-League pendant la saison de la Ligue Professionnelle de l'OFC seront éligibles pour participer à la Ligue Professionnelle de l'OFC.

16.5 Chaque Club participant certifiera à l'OFC, au moyen du formulaire prévu, les points suivants lorsqu'il déposera sa première Liste de l'équipe pour la Compétition :

16.5.1 Tous les Joueurs professionnels disposent d'un droit valide de travailler (applicable à leur emploi en tant que footballeur professionnel) dans le pays où est établi leur Club employeur ;

16.5.2 Tous les Joueurs figurant sur la Liste de l'Équipe Première, soumise par un Club Participant conformément à l'Article 16.2.1 et sous réserve de l'Article 18.3, doivent être liés à leur Club Participant par un contrat pleinement professionnel en vigueur ;

16.5.3 Un Joueur a obtenu un certificat médical l'autorisant à participer à la Compétition.

16.6 Un Joueur ne peut pas participer à la Compétition pour plus d'un Club participant au cours d'une même saison ;

16.7 Seuls les Joueurs qui respectent et répondent aux exigences de Contrôle et de délais stipulés dans le PS PL de l'OFC (résultat de Contrôle négatif le cas échéant) seront considérés comme des Joueurs éligibles.

16.8 Tout Club participant qui aligne un Joueur inéligible perdra par forfait le ou les Matchs qu'il a disputés. Dans tout Match où le Club participant a gagné, les trois points résultants seront attribués au Club participant adverse dans ce Match, ainsi que le score de 3-0, ou plus, en fonction du score du Match. Toutes les décisions prises en vertu du présent article 16.7 seront prises par le Secrétariat général de l'OFC et seront définitives et contraignantes. Le Secrétariat général de l'OFC se réserve le droit de saisir la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC de toute question relevant du présent article afin qu'il prenne les mesures disciplinaires appropriées à l'encontre du Club participant.

16.9 Les infractions concernant l'éligibilité des Joueurs seront tranchées par la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC conformément au Code Disciplinaire de l'OFC sur saisine du Secrétariat Général de l'OFC.

16.10 Les réclamations satisfaisant aux exigences formelles prévues à l'article 46 et portant sur l'éligibilité des Joueurs seront examinées par le Comité disciplinaire et d'éthique de l'OFC..

17. LISTE OFFICIELLE DE L'EQUIPE – PREMIERE LISTE D'EQUIPE

17.1 Chaque Club participant doit établir et maintenir une Première liste d'équipe, qui doit comprendre au minimum vingt (20) Joueurs. Seuls les Joueurs éligibles figurant sur la Liste officielle de l'équipe – Première liste d'équipe, conformément à l'article 17, sont autorisés à être sélectionnés pour figurer sur la Liste officielle de Départ.

17.2 La Première liste d'équipe d'un Club participant peut comprendre un maximum de vingt-trois (23) Joueurs.

17.3 La Première liste d'équipe d'un Club participant doit comprendre au moins trois (3) gardiens de but, quel que soit le nombre total de Joueurs inscrits. Un Joueur enregistré en tant que gardien de but sur la Première liste d'équipe ne peut évoluer qu'au poste de gardien de but.

17.4 La Première liste d'équipe d'un Club participant doit être enregistrée dans COMET au plus tard le 15 janvier 2027 (à 17 h 00, heure de Nouvelle-Zélande).

17.5 Chaque Joueur et Officiel d'équipe doit être enregistré dans COMET, accompagné d'une copie de la page de données biographiques de son passeport téléversée sur COMET, avec l'ID COMET pour chaque Joueur ou Officiel d'équipe contenant tous les éléments d'information suivants :

17.5.1 Nom de famille ; et

17.5.2 Prénom(s) ; et

17.5.3 Nom au sein de l'OFC ; et

17.5.4 Date de naissance ; et

17.5.5 Pays de naissance ; et

17.5.6 Nationalité du passeport ; et

17.5.7 Numéro du passeport en cours de validité.

17.6 Tout Club participant qui ne fournit pas à l'OFC les éléments de données requis par l'article 17.5 se verra infliger par l'OFC une amende de 2 500 NZ$ pour chaque élément de données non fourni.

17.7 La Première liste d'équipe d'un Club participant ne peut être mise à jour que pour y ajouter des Joueurs supplémentaires, et non pour remplacer des Joueurs, dans les cas suivants:

17.7.1 afin de promouvoir un Joueur figurant sur la Liste des Jeunes Joueurs, conformément à l'article 18.

17.8 Conformément à l'article 16.4, un Club participant qui participe à la fois à la Ligue professionnelle de l'OFC et à l'A-League peut inclure dans sa Première liste d'équipe les Joueurs suivants évoluant en A-League :

17.8.1 Un maximum de trois (3) Joueurs âgés de vingt-trois (23) ans ou plus au 1er juin 2027 ; et

17.8.2 Tout nombre de Joueurs âgés de vingt-trois (23) ans ou moins au 1er juin 2027.

17.9 Chaque Club participant peut inclure, dans la limite maximale de vingt-trois (23) Joueurs, uniquement :

17.9.1 Jusqu'à trois (3) Joueurs étrangers non citoyens (Joueurs ne possédant pas la nationalité de l'Association membre ordinaire à laquelle le Club participant est affilié) ; et

17.9.2 Jusqu'à trois (3) Joueurs étrangers non citoyens supplémentaires possédant la nationalité d'une autre Association membre ordinaire de l'OFC, dans la limite maximale de vingt-trois (23) Joueurs.

17.10 Un Joueur possédant la nationalité d'une Association membre ordinaire de l'OFC qui ne compte aucun club participant à la Ligue professionnelle de l'OFC sera considéré comme un Joueur « local » aux fins du présent article et ne sera pas pris en compte dans les quotas de Joueurs étrangers prévus à l'article 17.9. Dans tous les cas, la nationalité du Joueur sera déterminée conformément aux Statuts de la FIFA – Règlement d'application des Statuts.

17.11 Outre les informations requises en vertu de l'article 17.5, la Liste officielle de l'équipe doit également inclure les données suivantes pour chaque Joueur :

17.11.1 Numéro de maillot ;

17.11.2 Position ;

17.11.3 Date d'enregistrement auprès du Club participant.

17.12 Avant le début de la Compétition, ou lors de sa première participation à la Compétition, chaque Joueur figurant sur la Première liste d'équipe doit prouver son identité et sa nationalité en présentant soit :

17.12.1 Un passeport valide comportant une photographie et indiquant le jour, le mois et l'année de naissance ; ou

17.12.2 Un Certificat d'identité valide.

Tout Joueur qui ne serait pas en mesure de présenter une preuve d'identité valide ne sera pas autorisé à prendre part à la Compétition.

17.13 Le Club participant se verra infliger une amende de 1 000,00 NZD pour chaque Joueur qui ne fournit pas à l'OFC le document requis conformément à l'article 17.12.

17.14 Seuls les Joueurs éligibles figurant sur la Première liste d'équipe et la Liste des Jeunes Joueurs sont autorisés à être sélectionnés pour figurer sur la Liste officielle de départ.

17.15 L'OFC délivrera une Accréditation à chaque Joueur et Officiel d'équipe figurant sur la Liste officielle de l'équipe – Première liste d'équipe et sur la Liste des Jeunes Joueurs. L'Accréditation devra être disponible à tout moment pour inspection pendant la Compétition.

18. LISTE OFFICIELLE DE L'ÉQUIPE – LISTE DES JEUNES JOUEURS

18.1 Chaque Club participant peut établir et maintenir une Liste des Jeunes Joueurs. La Liste des Jeunes Joueurs peut comprendre jusqu'à onze (11) Jeunes Joueurs, qui doivent être âgés de vingt et un (21) ans au maximum au plus tard à la fin de l'année civile précédant la saison de la Ligue professionnelle de l'OFC (c'est-à-dire que, pour la Ligue professionnelle de l'OFC 2027, tous les Joueurs doivent être âgés de vingt et un (21) ans ou moins au 31 décembre 2026).

18.2 Si un Club participant établit et maintient une Liste des Jeunes Joueurs, tous les Joueurs figurant sur cette Liste des Jeunes Joueurs doivent être enregistrés auprès de leur Club participant conformément à l'article 16.2. La Liste des Jeunes Joueurs doit être incluse dans la Liste officielle de l'équipe – Première liste d'équipe du Club participant et soumise dans COMET avant la date limite précisée à l'article 17.4. Les Joueurs figurant sur la Liste des Jeunes Joueurs doivent être enregistrés auprès de leur Club participant dans TMS au plus tard le 15 janvier 2027 (à 17 h 00, heure de Nouvelle-Zélande).

18.3 Par souci d'exhaustivité, un Jeune Joueur peut être enregistré en tant que Joueur amateur ou Joueur professionnel conformément au Règlement de la FIFA sur le statut et le transfert des joueurs (RSTJ de la FIFA).

18.4 Par souci d'exhaustivité, un Jeune Joueur peut être enregistré en tant que Joueur amateur ou Joueur professionnel conformément au Règlement de la FIFA sur le statut et le transfert des joueurs (RSTJ de la FIFA).

19. LISTE OFFICIELLE DE L'ÉQUIPE – OFFICIELS D'ÉQUIPE

19.1 Chaque Club participant peut inclure un nombre illimité d'Officiels d'équipe sur la Liste officielle de l'équipe pour la Compétition.

19.2 Les Officiels d'équipe suivants doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de qualification des entraîneurs :

19.2.1 L'Entraîneur Principal doit être titulaire d'une Licence « A »

19.2.2 Un entraîneur adjoint doit être titulaire d'une Licence B (ou d'une qualification équivalente) ;

19.2.3 L'entraîneur des gardiens de but doit être titulaire au minimum d'une licence C de l'OFC (ou équivalent).

19.3 Le non-respect par les entraîneurs susmentionnés des exigences minimales en matière de qualifications d'entraîneur énoncées à l'article 19.2 entraînera la non-délivrance d'une Accréditation à l'Officiel d'équipe concerné. Afin d'éviter toute ambiguïté, seuls les Officiels titulaires d'une Accréditation seront autorisés à accéder aux zones accréditées, y compris au banc de touche.

19.4 Le Club participant a le droit d'inscrire un "analyste vidéo" parmi ses Officiels d'équipe autorisés à filmer les Matchs de la Compétition. Tous les enregistrements ne doivent être utilisés qu'à des fins techniques et ne doivent pas :

19.4.1 interférer avec le déroulement du Match

19.4.2 être republiés ou réutilisés sur une plateforme de réseaux sociaux, une émission, un plateau radio ou autre sans le consentement écrit préalable de l'OFC ; ou

19.4.3 être exploité commercialement de quelque manière que ce soit par le Club participant sans l'accord écrit préalable de l'OFC.

19.5 L'OFC peut demander à un Club participant de fournir ses enregistrements à l'OFC ou à ses partenaires commerciaux pour qu'ils les utilisent dans le cadre de la promotion de la Compétition ou pour servir ses intérêts commerciaux.

19.6 L'OFC se réserve le droit de retirer l'accréditation à tout Officiel d'équipe qui ne se conforme pas au présent article 19. Toute décision sera définitive et contraignante.

19.7 En plus des informations spécifiques à l'article 17.5, la Liste officielle de l'équipe doit également inclure les données suivantes pour chaque officiel de l'équipe :

19.7.1 Fonction

19.7.2 Licence d'entraîneur (le cas échéant)

19.7.3 Nationalité FIFA

19.8 Tout Club participant qui ne fournit pas à l'OFC les éléments d'information requis au titre du présent article se verra infliger par l'OFC une amende de 1 000,00 NZD pour chaque élément d'information non fourni. Un Officiel d'équipe ne sera inscrit sur la Liste officielle de l'équipe et autorisé à exercer une fonction lors d'un Match qu'une fois que toutes les informations requises auront été fournies.

19.9 Un Club participant peut ajouter ou remplacer un Officiel d'équipe sur la Liste officielle de l'équipe, à condition que la Liste officielle de l'équipe mise à jour soit soumise au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le coup d'envoi du prochain Match du Club participant.

19.10 Nonobstant l'article 19.9, un Club participant peut ajouter ou remplacer un physiothérapeute d'équipe et/ou un médecin d'équipe sur la Liste officielle de l'équipe après l'expiration du délai visé à l'article 19.9.

20. LISTE OFFICIELLE DE DEPART

20.1 Au plus tard 85 minutes avant l'heure du coup d'envoi de chaque Match, les Clubs participants doivent déposer sur COMET leur Liste officielle de départ, contenant :

20.1.1 les noms et numéros des Joueurs, en identifiant les gardiens de but et le capitaine de l'équipe ;

20.1.2 les noms et numéros des remplaçants ; et

20.1.3 les Officiels d'équipe sur le banc de touche,

sélectionnés pour ce Match.

20.2 La Liste officielle de départ doit comprendre au minimum quatorze (14) Joueurs. Un maximum de cinq (5) Joueurs issus de la Liste des Jeunes Joueurs peut être sélectionné sur la Liste officielle de départ.

20.3 Si un Club participant dispose de moins de quatorze (14) Joueurs disponibles pour un Match, ce Club participant se verra infliger une amende de 10 000,00 NZD, sauf lorsque l'indisponibilité des Joueurs résulte directement d'un cas de Force majeure, auquel cas l'article 60 s'appliquera.

20.4 Les onze (11) Joueurs sélectionnés (Joueurs titulaires) doivent commencer le Match. Un maximum de douze (12) Joueurs remplaçants doit être sélectionné parmi la Première liste d'équipe et/ou la Liste des Jeunes Joueurs. Les numéros figurant sur les maillots portés par les Joueurs pendant le Match doivent correspondre aux numéros attribués à ces Joueurs sur la Liste officielle de l'équipe.

20.5 Au moins un des Joueurs figurant sur la Liste officielle de départ doit être un gardien de but, avec un maximum de trois (3) gardiens de but, le maillot numéro 1 étant réservé à l'un d'entre eux.

20.6 Le Directeur de Match de l'OFC et/ou l'Officiel de Match peut demander à voir l'Accréditation et les passeports des Joueurs dont les noms figurent sur la Liste officielle de départ

20.7 Chaque Joueur inscrit sur la Liste officielle de départ doit être disponible pour le contrôle de l'équipement effectué par le quatrième arbitre et/ou le Directeur de Match de l'OFC avant chaque Match.

20.8 Après la remise de la Liste officielle de départ, et si le coup d'envoi du Match n'a pas encore été sifflé, les consignes suivantes s'appliquent :

20.8.1 Si l'un des Joueurs titulaires inscrits sur la Liste officielle de départ n'est pas en mesure de commencer le Match, pour quelque raison que ce soit, il peut être remplacé par l'un des remplaçants disponibles. Pendant le Match, jusqu'à cinq (5) Joueurs peuvent toujours être remplacés.

20.8.2 Si l'un des remplaçants figurant sur la Liste officielle de départ ne peut être aligné pour quelque raison que ce soit, le ou les Joueurs concernés ne peuvent pas être remplacés sur le banc de touche par un Joueur supplémentaire, ce qui signifie que le quota de remplaçants est réduit en conséquence. Au cours du Match, jusqu'à cinq Joueurs peuvent encore être remplacés.

20.8.3 En outre, tout Joueur blessé ou malade qui est retiré de la Liste de départ officielle ne sera plus éligible pour prendre part au Match et ne pourra donc pas être sélectionné comme Joueur remplaçant à n'importe quel moment du Match. Une telle modification de la Liste officielle de départ ne réduira pas le nombre de remplacements officiels qui peuvent être effectués par un Club participant pendant le Match. Conformément à la Loi 3 des Lois du Jeu, un maximum de cinq remplacements peut encore être effectué.

20.8.4 Bien qu'il ne soit plus éligible pour jouer en tant que remplaçant, le Joueur blessé ou malade qui a été retiré de la Liste de départ officielle peut être assis sur le banc des remplaçants et, si c'est le cas, il sera également éligible pour être sélectionné pour le contrôle antidopage.

20.9 Seuls les Joueurs titulaires identifiés sur la Liste officielle de départ soumise au Directeur de Match de l'OFC ou qui ont été confirmés à l'Arbitre comme remplaçants de la Liste officielle de départ conformément à l'article 20.8.1, peuvent commencer le Match. En cas de divergence entre les Joueurs sur le terrain au début d'un Match, la question peut être soumise au Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC pour décision.

20.10 Un Joueur ou un officiel d'équipe suspendu ne sera pas autorisé à s'asseoir sur le banc de touche.

21. REMPLACEMENT ET ECHAUFFEMENT

21.1 Le remplacement de cinq Joueurs par équipe est autorisé au cours d'un Match, conformément à la Loi 3 - Joueurs - modification temporaire.

21.2 Pendant le Match, chaque Club participant

21.2.1 peut utiliser un maximum de cinq remplacements ;

21.2.2 dispose d'un maximum de trois opportunités pour effectuer des remplacements; et

21.2.3 peut en outre effectuer des remplacements à la mi-temps.

21.3 En cas de prolongation, chaque Club participant :

21.3.1 peut utiliser un remplaçant supplémentaire (que le Club participant ait ou non utilisé son nombre maximal de remplaçants) ;

21.3.2 dispose d'une opportunité de remplacement supplémentaire (que le Club participant ait ou non utilisé son nombre maximal d'opportunités de remplacement) ;

21.3.3 peut effectuer des remplacements supplémentaires :

(a) dans la période précédant le début de la prolongation ; et

(b) à la mi-temps de la prolongation.

21.4 Si un Club participant n'a pas utilisé son nombre maximal de remplaçants ou d'opportunités de remplacement, les remplacements et opportunités non utilisés pourront être utilisés en prolongation.

21.5 Si les deux Clubs participants effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'ils utilisent chacun l'une de leur opportunité de remplacements.

21.6 En plus des règles de remplacement ci-dessus, un Club participant peut recourir au maximum à un "remplacement pour commotion cérébrale" au cours d'un Match où un Joueur souffre d'une commotion cérébrale potentielle ou avérée, conformément au Protocole de l'OFC en cas de Commotion cérébrale. Le recours à ce « remplacement pour commotion cérébrale » est possible indépendamment du nombre de remplaçants d'opportunités de remplacement déjà utilisés. Le "remplaçant pour commotion cérébrale" peut être un joueur remplacé plus tôt dans le match et le remplacement peut être effectué à tout moment. Dès lors qu'une équipe a recours à un « remplaçant pour commotion cérébrale », l'équipe adverse peut effectuer un "remplacement supplémentaire" et bénéficier d'une "opportunité de remplacement supplémentaire". Cela peut également être un Joueur qui a déjà été remplacé. Cette "opportunité de remplacement supplémentaire" ne peut être utilisée que pour le "remplaçant supplémentaire" et non pour un "remplaçant normal".

21.7 Pendant le Match, les remplaçants sont autorisés à quitter la zone technique pour s'échauffer. Lors de la réunion de coordination du Match, le Directeur de match confirmera la zone d'échauffement pour les remplaçants. En principe, tous les remplaçants doivent porter des chasubles et la zone d'échauffement se trouve derrière le but, le plus près du banc de touche. Seul le gardien de but peut s'échauffer avec un ballon.

21.8 Si l'espace est suffisant, six remplaçants au maximum par Club participant est autorisé à s'échauffer en même temps. Deux Officiels d'équipe au maximum sont autorisés à accompagner les Joueurs.

22. OFFICIELS DE MATCH

22.1 Le Département de l'Arbitrage de l'OFC a la charge de nommer des Officiels de match pour chaque Match.

22.2 Les Officiels de Match seront désignés pour chaque Match par le Département de l'arbitrage de l'OFC. Dans la mesure du possible, ils seront sélectionnés parmi la Liste internationale des arbitres de la FIFA en vigueur. Ils devront être neutres et ne pas être ressortissants d'un pays ni membres d'un Club participant disputant le Match concerné.

22.3 Le Département de l'Arbitrage de l'OFC peut décider de nommer un Officiel de Match ne figurant pas sur la Liste des Arbitres internationaux de la FIFA en vigueur, mais qui possède l'expérience nécessaire pour officier lors de la Compétition.

22.4 Les Officiels de match désignés pour la Compétition peuvent être tenus de passer le Test de condition physique pour les Arbitres de la FIFA à leur arrivée dans le pays hôte et avant le Commencement de la Compétition.

22.5 Un Officiel de match qui s'avère inapte ou qui échoue au Test de condition physique pour les Arbitres de la FIFA, sera renvoyé chez lui et les coûts de son transport aérien international, de son hébergement, de ses repas et autres coûts et dépenses accessoires seront remboursés à l'OFC par la Fédération membre ordinaire à laquelle il appartient.

22.6 L'OFC fournira à chaque Officiel de Match une Tenue officielle d'arbitre, qui devra être portée tout au long de la Compétition, avant ou à son arrivée lors de la première journée de la Série de Circuits à laquelle il est désigné. Les Officiels de Match ne devront porter que la Tenue officielle d'arbitre lorsqu'ils représentent l'OFC.

22.7 Les Officiels de match doivent avoir la possibilité d'utiliser le(s) site(s) d'entraînement.

22.8 Si l'un des Officiels de match est dans l'incapacité d'officier, il sera remplacé par le Quatrième ou le Cinquième officiel. Le Département de l'Arbitrage de l'OFC doit en être informé immédiatement.

22.9 Trois Officiels de match au minimum sont nécessaires pour arbitrer un Match.

22.10 Après chaque Match, l'Arbitre devra compléter et vérifier le Rapport de Match. L'Arbitre devra le remettre au Directeur de Match de l'OFC sur le lieu du Match immédiatement après celui-ci. Dans le Rapport de Match, l'Arbitre principal devra consigner, avec autant de détails que possible, tous les événements importants, notamment les fautes ou comportements répréhensibles des Joueurs entraînant un avertissement ou une expulsion, les comportements antisportifs des supporters et/ou des Officiels, ou de toute autre personne agissant au nom d'un Club participant lors du Match, ainsi que tout autre incident survenant avant, pendant ou après le Match.

22.11 Les décisions du Département de l'Arbitrage de l'OFC sont définitives et sans appel.

SECTION 5 - RECRUTEMENT, ENREGISTREMENT ET CONTRATS

23. RECRUTEMENT DES JOUEURS

23.1 Aucun Club participant ne doit chercher, par quelque moyen que ce soit et par l'intermédiaire de quelque personne ou entité que ce soit, de recruter et/ou enregistrer un Joueur sous contrat avec un autre Club participant, sauf si :

23.1.1 le Club participant dans lequel le Joueur est actuellement enregistré a donné son accord ; ou

23.1.2 le contrat du Joueur avec son Club participant actuel expire dans les six mois et le Club participant actuel du Joueur en a été informé par écrit.

23.2 Aucun Joueur ne doit chercher, par quelque moyen que ce soit et par l'intermédiaire de quelque personne ou entité que ce soit, à recruter et/ou enregistrer auprès d'un Club participant autre que le Club participant avec lequel il se trouve sous contrat, à moins que:

23.2.1 le Club participant dans lequel le Joueur est actuellement enregistré a donné son accord ; ou

23.2.2 le contrat du Joueur avec son Club participant actuel expire dans les six mois. Si le nouveau Club participant potentiel souhaite négocier le contrat du Joueur, il doit en informer par écrit le Club participant actuel du Joueur conformément à l'article 23.1.2.

23.3 Tous les avantages matériels de quelque nature que ce soit offerts ou fournis par un Club participant à un Joueur, ou à toute personne ou entité liée à celui-ci, dans le but d'inciter ce Joueur à signer un contrat avec le Club participant (y compris une prolongation de contrat), doivent être inclus dans le contrat du Joueur. Aux fins du présent article, les repas ou les activités de divertissement, de valeurs raisonnablement équivalentes, organisés dans le cadre des négociations avec le Joueur sont des avantages mineurs et n'ont pas à être déclarés dans le contrat d'engagement.

23.4 L'OFC peut refuser qu'un joueur s'inscrive pour participer à la compétition s'il estime, de son point de vue raisonnable, que :

23.4.1 le Joueur cherche à s'inscrire auprès d'un Club participant en raison (dans quelque mesure que ce soit) d'infractions aux articles 23.1 et 23.2 ci-dessus ; ou que

23.4.2 tout avantage offert à ce Joueur (ou à toute personne ou entité qui lui est lié) en s'inscrivant auprès du Club participant est indécent et assimilable à de la corruption ou à une influence indue.

23.5 Les Clubs participants doivent se conformer à tout moment au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (dans la version qui peut s'appliquer de temps à autre).

23.6 Un Club ne peut pas enregistrer un Joueur de moins de 16 ans.

23.7 L'OFC se réserve le droit de renvoyer les Clubs participants devant la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC en cas d'infraction au présent article 23, lorsqu'elle le juge pertinent. Les sanctions en cas d'infraction sont laissées à l'appréciation de la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC.

24. UTILISATION D'UN CONTRAT TYPE

24.1 Tous les contrats conclus entre un Club Participant et un Joueur doivent respecter les Exigences minimales relatives aux contrats des Joueurs de football professionnels énoncées dans la Circulaire FIFA n° 1171 du 24 novembre 2008.

24.2 Lorsqu'un contrat était en vigueur entre un Club participant et un Joueur avant l'inscription du Club participant à la Compétition, et que ce contrat n'expire pas avant le Commencement de la Compétition, le Club et le Joueur feront tout leur possible pour résilier le contrat existant et le remplacer par un contrat équivalent, à des conditions qui ne soient pas moins favorables pour le Joueur.

25. PAIEMENT DES JOUEURS

25.1 Les Joueurs ne peuvent être payés que selon les termes du contrat qu'ils ont passé avec le Club participant qui les a inscrits. Aucun Club participant ne doit fournir de paiement ou d'avantage à un Joueur autre que ceux prévus dans son contrat, à l'exception des avantages fournis dans le cadre normal des activités du Club participant (tels que les voyages et les soins médicaux) et qui sont également disponibles pour tous les Joueurs du Club participant, en fonction des besoins.

25.2 Nonobstant l'Article 25.1, un Club peut prendre en charge les frais raisonnables de déménagement d'un Joueur lorsque le déménagement de ce Joueur est raisonnablement nécessaire afin qu'il puisse jouer pour le Club de l'Association Membre.

25.3 Les Clubs participants doivent verser à leurs Joueurs sous contrat l'intégralité des sommes dues dans les délais impartis, conformément aux contrats applicables. Tout manquement d'un Club participant à ses obligations contractuelles envers ses Joueurs constitue une infraction au présent règlement et l'OFC peut saisir la Commission de Discipline de l'OFC pour qu'elle prenne des sanctions

26. DUREE DES CONTRATS DES JOUEURS

26.1 Les contrats conclus entre les Clubs participants et les Joueurs ne peuvent prendre fin avant le lendemain du dernier Match de la Compétition de la saison au cours de laquelle le Joueur est sous contrat.

27. INTERMEDIAIRES

27.1 Les Clubs Participants, les Officiels d'Équipe et les Joueurs doivent à tout moment se conformer au RAF (ou à tout règlement équivalent ou lui succédant) en vigueur à tout moment. L'OFC se réserve le droit de soumettre tout manquement présumé au RAF à la FIFA et/ou à la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC, aux fins d'enquête et de l'imposition éventuelle de sanctions.



SECTION 6 - RÈGLEMENTATION TECHNIQUE

28. LOIS DU JEU

28.1 Tous les Matchs sont disputés conformément aux Lois du Jeu en vigueur au moment de la Compétition et telles qu'édictées par l'International Football Association Board. En cas de divergence dans l'interprétation des traductions des Lois du Jeu, la version anglaise fera foi.

29. CARTONS ROUGES ET JAUNES

29.1 Un Joueur ou un Officiel d'équipe qui reçoit trois cartons jaunes lors de trois Matchs différents dans le cadre des tours de la Série de Circuits de la Compétition, est suspendu du prochain Match de son Club participant à la Compétition.

29.2 Un Joueur ou un Officiel d'équipe qui est expulsé à la suite de deux cartons jaunes au cours du même Match, ou d'un carton rouge direct pour des raisons autres que celles énoncées à l'article 29.3, est automatiquement suspendu du prochain Match de son Club participant à la Compétition. En outre, d'autres sanctions peuvent être imposées conformément au Code disciplinaire de l'OFC en vigueur au moment de la Compétition.

29.3 Si un Joueur ou un Officiel d'équipe est expulsé à la suite d'un carton rouge direct pour :

29.3.1 Faute grossière ;

29.3.2 Morsure ou crachat ; ou

29.3.3 Acte de brutalité (tel que défini dans les Lois du Jeu),

La période de suspension par défaut de ce Joueur ou de cet Officiel d'équipe correspondra aux trois prochains Matchs de son Club participant. La Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC peut réduire ou prolonger la suspension par défaut si elle l'estime en adéquation avec la conduite du Joueur ou de l'Officiel d'équipe. En outre, d'autres sanctions peuvent être imposées conformément au Code disciplinaire de l'OFC en vigueur au moment de la Compétition.

29.4 Le cumul des cartons jaunes reçus pendant les tours de la Série des circuits ne sera pas reporté aux phases suivantes de la Compétition.

29.5 Un Joueur ou un Officiel d'équipe qui reçoit deux cartons jaunes lors des Matches Eliminatoires et des Quarts de finale (cumulés) sera suspendu pour le prochain Match de son Club participant dans la Compétition. Afin d'éviter toute ambiguïté, un Joueur ou un Officiel d'équipe qui ne reçoit qu'un seul carton jaune lors des Matches Eliminatoires et des Quarts de finale ne verra pas ce carton jaune reporté au Match de Demi-finale, et tous les cartons jaunes reçus individuellement lors de ces Matches expireront à l'issue des Quarts de finale.

29.6 Les avertissements et les suspensions pour carton jaune en attente de la Compétition expirent à la fin de la Compétition.

29.7 Les suspensions pour carton rouge encourus lors de la Compétition sont maintenues jusqu'à la saison suivante de la Compétition.

30. ARBITRAGE

30.1 Le Département de l'arbitrage de l'OFC désignera tous les Officiels de match pour chaque Match de la Compétition.

30.2 Le Département de l'arbitrage de l'OFC nomme un Inspecteur d'Arbitres pour chaque Match de la Compétition. L'Inspecteur d'Arbitres sera responsable des Officiels de match pour chaque Match de la Compétition.

30.3 L'Inspecteur d'Arbitres de l'OFC doit remplir le rapport de l'Inspecteur d'Arbitres et l'envoyer au Département de l'arbitrage de l'OFC à la fin du Match.

31. ASSISTANCE VIDEO A L'ARBITRAGE (VAR)

31.1 L'utilisation de la VAR est autorisée pour tous les Matchs de la Compétition, sauf indication contraire de l'OFC. La VAR sera utilisée conformément au Protocole d'assistance vidéo à l'arbitrage (VAR) contenu dans les Lois du Jeu de l'IFAB.

31.2 L'OFC veillera à ce que chaque site de Match soit doté de l'équipement nécessaire pour permettre l'utilisation de la VAR lors de chaque Match programmé, conformément aux normes requises par la FIFA.

31.3 L'utilisation de la VAR pour revoir un incident ou une décision précise se fait strictement à la discrétion des Officiels de match désignés pour le Match en question. La non-utilisation de la VAR à un moment quelconque du Match n'affecte ni ne diminue la validité ou le caractère définitif de la décision de l'Arbitre. Sauf lorsque les Officiels de match renversent, à leur discrétion, une décision de l'Arbitre, toutes les décisions de l'Arbitre sont définitives et contraignantes pour les deux Clubs participants.

31.4 En cas de dysfonctionnement de la technologie nécessaire à l'utilisation de la VAR, le Match se déroulera ou se poursuivra sans l'utilisation de la VAR. L'indisponibilité de la VAR dans un Match n'affecte ni ne diminue la validité ou le caractère définitif des décisions prises par l'Arbitre au cours du Match.

31.5 L'utilisation de tout équipement et/ou système de communication électronique est régie par les Lois du Jeu de l'IFAB et les instructions correspondantes. En aucun cas, ces systèmes ne peuvent être utilisés par les équipes en ce qui concerne une décision ou une question d'arbitrage, quelle qu'elle soit.

32. BANC DE TOUCHE ET ZONE TECHNIQUE

32.1 Sous réserve de la disponibilité des installations, 23 personnes au maximum (11 Officiels d'équipe au maximum et les remplaçants restants) seront autorisées à s'asseoir sur le banc de touche dans la zone technique.

32.2 Il est interdit de fumer dans la zone technique, à proximité du terrain de jeu ou dans les zones de Compétition telles que les vestiaires.

33. ÉQUIPEMENT DE L'EQUIPE

33.1 Le Club participant doit se conformer au Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur, sauf indication contraire dans le présent Règlement. Il est interdit aux Joueurs et aux Officiels d'équipe d'afficher des messages ou des slogans politiques, religieux ou personnels, dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit, sur leur tenue de jeu ou d'équipe, leur équipement (y compris sacs à dos, gourdes, sacs médicaux, etc.) et leur corps.

33.2 De même, l'affichage de messages et de slogans de nature commerciale, dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit, par les Joueurs et les Officiels n'est pas autorisé au cours de leur participation à toute activité officielle organisée ou reconnue par l'OFC (y compris dans les stades des Matchs et les séances d'entraînement, ainsi que pendant les conférences de presse officielles et les activités en zone mixte), à l'exception des sponsors commerciaux agréés sur les tenues d'équipe ou, le cas échéant, des marques ordinaires sur les articles vestimentaires personnels.

33.3 Les Clubs participants doivent soumettre à l'OFC, pour approbation, 21 jours avant le Commencement de la Compétition, des propositions de sponsors commerciaux visibles destinés à figurer sur la tenue de l'équipe (que ce soit la tenue de jeu ou la tenue d'entraînement et d'échauffement). Ces propositions devront préciser la taille et l'emplacement de la marque, du logo, du slogan ou de toute autre marque commerciale sur la partie concernée du maillot de l'équipe. Seuls les marques, logos, slogans ou autres marques commerciales approuvés par l'OFC peuvent être affichés sur la tenue officielle de l'équipe. Les propositions de sponsors visibles sur la tenue de l'équipe doivent être conformes aux dispositions du Règlement Médias et Marketing de la Ligue professionnelle de l'OFC.

33.4 Un Club participant ne peut, pendant la compétition, changer de sponsors approuvés, mais il peut, à sa discrétion, cesser d'afficher un sponsor approuvé à n'importe quel moment de la saison. Dans le cas où un Club participant souhaite introduire un nouveau sponsor pendant la Compétition, la procédure décrite dans le Règlement Médias et Marketing de la Ligue professionnelle de l'OFC doit être suivie pour obtenir l'approbation de l'OFC.

33.5 Tout Club participant qui ne se conforme pas aux articles 33.1-33.4 (inclus) se verra infliger une amende d'un montant minimum de 2000$ NZD par le Secrétariat général de l'OFC pour chacune des infractions.

33.6 Dès le Commencement de la Compétition, les noms des Joueurs doivent figurer au dos des maillots de jeu. Les maillots de jeu doivent porter des numéros compris entre 1 et 99, le numéro 1 étant réservé exclusivement à l'un des gardiens de but. Les numéros des maillots de jeu doivent correspondre aux numéros indiqués sur la Liste officielle de l'équipe. Le numéro doit être affiché et visible au dos du maillot et sur le devant du short. Le même numéro peut, à la discrétion des Clubs participants, figurer sur le devant du maillot. Dans le cas où un gardien de but est remplacé par un Joueur de champ, chaque Club participant doit fournir une tenue de gardien de but sans numéro affiché au dos du maillot afin de distinguer ce gardien de but remplaçant des autres Joueurs.

33.7 Pendant toutes les phases de la Compétition, chaque Joueur se doit de porter le numéro qui lui a été attribué sur la Liste officielle de l'équipe.

33.8 Les tenues de match officielles et de réserve de l'équipe, ainsi que toutes les tenues des gardiens de but (y compris les maillots de gardien sans nom ni numéro), doivent être emportées à chaque Match.

33.9 Dans le cas où le maillot d'un Joueur doit être remplacé pendant un Match, chaque Club participant doit fournir au moins trois "maillots vierges" dans les couleurs "officielles" et "de réserve" avec un numéro affiché au dos du maillot qui n'a pas été attribué à un Joueur de ce Club participant, afin de permettre d'identifier le Joueur dans le cas où celui-ci devrait changer de maillot.

33.10 Le Département de la Ligue Professionnelle de l'OFC se réserve le droit de demander qu'un logo de l'OFC apparaisse sur la manche droite du maillot pendant les Matchs, entre la couture de l'épaule et le coude. Le Département de la Ligue Professionnelle de l'OFC fournira à chaque Club participant un nombre suffisant d'écussons de manche temporaires pour palier leurs besoins tout au long de la Compétition.

34. COULEURS DE L'EQUIPE

34.1 Chaque Club participant informe le Département de la Ligue professionnelle de l'OFC des deux couleurs différentes et contrastées (l'une à dominance sombre et l'autre à dominance claire) pour les tenues de son équipe officielle et de son équipe de réserve. En outre, chaque Club participant doit choisir au moins trois couleurs contrastées pour ses tenues de gardien de but. Ces trois tenues de gardien de but doivent être différentes et contraster les unes par rapport aux autres, ainsi que par rapport aux tenues de l'équipe officielle et de l'équipe de réserve.

34.2 Ces informations, accompagnées de photos ou d'échantillons des tenues de l'équipe officielle et de l'équipe de réserve, doivent être envoyées au Département de la Ligue Professionnelle de l'OFC par le biais du formulaire officiel au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la Compétition suivante. Seules ces couleurs peuvent être portées pendant les Matchs. Tout Club participant qui ne se conforme pas à cet article se verra infliger une amende de 2000$ NZD par l'OFC.

34.3 Le Département de la Ligue professionnelle de l'OFC informe le Club participant des couleurs à porter avant le début de chaque Match. Dans la mesure du possible, chaque Club participant portera ses couleurs officielles telles que déclarées sur le formulaire officiel. Si les couleurs des deux Clubs participants et les couleurs des Officiels de match peuvent prêter à confusion, en principe, le Club participant "A" dans le Calendrier des matchs a le droit de porter sa tenue officielle et le Club participant "B" doit utiliser sa tenue de réserve ou, en cas de nécessité, les deux Clubs participants peuvent être amenés à porter une combinaison de leur tenue officielle et de leur tenue d'équipe de réserve. Les couleurs décidées par le Département de la Ligue professionnelle de l'OFC, en concertation avec les Officiels de match, sont définitives. Tout Club participant qui ne respecte pas le présent article 34.3 se verra infliger une amende de 2 000,00 NZD par l'OFC.

35. BALLONS DE FOOTBALL

35.1 Le Secrétariat général de l'OFC choisira le ballon de match officiel de la Compétition et chaque Club participant recevra un minimum de 48 ballons officiels pour les besoins de l'entraînement, conformément aux dispositions de la Circulaire concernée

36. TROPHEES, RECOMPENSES ET MEDAILLES

36.1 L'équipe victorieuse de la Ligue professionnelle de l'OFC reçoit le trophée de la main d'un représentant de l'OFC

36.2 35 médailles seront remises à chacun des Clubs participants à la finale :

36.2.1 Médailles d'or pour l'équipe victorieuse;

36.2.2 Médailles d'argent pour l'équipe classée deuxième.

36.3 Un concours de fair-play a lieu dans le cadre de la Compétition, le nombre de cartons jaunes et rouges à tous les stades de la Compétition étant pris en compte selon le système de points ci-dessous. L'OFC déterminera le classement à la fin de la Compétition. Ces décisions sont définitives.

36.3.1 premier carton jaune : moins 1 point

36.3.2 deuxième carton jaune ou carton rouge indirect : moins 3 points

36.3.3 carton rouge direct : moins 4 points

36.3.4 carton jaune et carton rouge direct : moins 5 points

36.4 À l'issue de la Compétition, les distinctions spéciales suivantes seront remises par un représentant de l'OFC :

36.4.1 Le Trophée du Fair-play est décerné au Club participant ayant terminé premier de la Compétition de fair-play.

36.4.2 Le Soulier d'or est décerné au Joueur ayant marqué le plus grand nombre de buts dans la Compétition.

36.4.3 Le Ballon d'or est décerné au Joueur ayant exercé le plus d'influence sur la Compétition, tel que déterminé par l'OFC.

36.4.4 Le Gant d'or est décerné au meilleur gardien de but de la Compétition, tel que déterminé par l'OFC.

36.5 Aucune autre distinction officielle que celles énumérées ci-dessus n'est accordée, sauf décision contraire du Comité exécutif de l'OFC.



SECTION 7 - SÉCURITÉ

37. PRINCIPES GENERAUX

37.1 Il incombe à l'OFC de veiller à ce que :

37.1.1 l'ordre et la sécurité sont maintenus autour des sites de Matchs avant, pendant et après les Matchs ;

37.1.2 un nombre suffisant de personnel au sol et de stadiers sont présents à chaque Match pour garantir la sûreté et la sécurité ;

37.1.3 les stades de Matchs et sites d'entraînement sont en bon état pour accueillir la phase de Compétition concernée, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité du terrain.



SECTION 8 MÉDECINE ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE

38. INSTALLATIONS ET PERSONNEL

38.1 Chaque Club participant doit avoir au moins un professionnel de santé, conformément aux critères du Règlement d'Octroi de Licences aux Clubs, dans sa délégation de Match pour chaque tour.

39. OBLIGATIONS MEDICALES AVANT LA COMPETITION

39.1 Tous les Clubs participants doivent se conformer au Protocole de Soins de la Ligue professionnelle de l'OFC (PS LP de l'OFC) et aux Exigences médicales de la Ligue professionnelle de l'OFC (EM LP de l'OFC), tels que définis et approuvés par l'OFC et prévus dans la circulaire correspondante.

39.2 Les Clubs participants ont la responsabilité de respecter les exigences médicales de voyage et d'entrée de tout pays dans lequel ils doivent jouer un Match.

39.3 Afin de protéger la santé des Joueurs, chaque Club participant veillera à ce que tous ses Joueurs subissent un examen médical avant le Commencement de la Compétition, effectué par un professionnel de santé agréé qui doit certifier que les Joueurs sont médicalement aptes à jouer.

39.4 Conformément à l'article 39.3, ce certificat doit être présenté à l'OFC via COMET sous la forme prévue au maximum 21 jours et au minimum 7 jours avant le Commencement de la Compétition.

39.5 Le non-respect des articles 39.3 et 39.4 :

39.5.1 rendra le Club participant passible d'une action disciplinaire conformément au Code disciplinaire de l'OFC ; et

39.5.2 pourra avoir pour conséquence que le(s) Joueur(s) dont le certificat ferait défaut ou serait inadéquat soi(en)t considéré(s) comme ne pouvant pas prendre part à un Match jusqu'à ce que le certificat requis soit fourni.

39.6 Tous les Clubs participants doivent être au courant des conditions de retour dans leur pays d'origine dans le cas où l'un des Membres de leur Délégation venait à contracter une maladie transmissible au cours de leur déplacement pour la Compétition, et s'assurer que les Membres de leur Délégation répondent aux exigences concernées.

39.7 Tous les Clubs participants doivent disposer d'une trousse médicale ou de premiers secours complète comprenant obligatoirement un thermomètre et des masques, ainsi que d'un dispositif permettant d'isoler tout Membre de leur Délégation qui se sentirait mal.

40. COMMOTION CEREBRALE ET PROCEDURE EN CAS DE BLESSURE GRAVE D'UN JOUEUR

40.1 Conformément au Protocole de l'OFC concernant les Commotions cérébrales, en cas de suspicion de commotion cérébrale, l'Arbitre interrompt le Match pour permettre au Médecin du Match d'évaluer le Joueur blessé, conformément à la Loi 5 des Lois du Jeu de l'IFAB. En principe, cela ne devrait pas prendre plus de trois minutes, à moins qu'un incident grave ne nécessite que le Joueur soit soigné sur le terrain de jeu ou immobilisé sur le terrain en vue d'un transfert immédiat à l'hôpital (par ex. blessure à la colonne vertébrale).

40.2 Tout Joueur ayant subi une blessure à la tête nécessitant une évaluation en vue de déterminer s'il est susceptible d'avoir subi une commotion cérébrale ne sera autorisé à poursuivre le Match qu'après avoir fait l'objet d'une telle évaluation et sur confirmation expresse du Médecin de Match à l'Arbitre de l'aptitude du Joueur à poursuivre le Match.

41. LUTTE CONTRE LE DOPAGE

41.1 Le dopage est strictement interdit. Le Code disciplinaire de l'OFC, le Règlement de Contrôle du Dopage de la FIFA et toutes les autres directives pertinentes de l'OFC et/ou de la FIFA s'appliqueront à la Compétition.

41.2 Tous les Joueurs acceptent de s'abstenir de tout dopage tel que défini par le Règlement antidopage de la FIFA.

41.3 L'OFC a la responsabilité de décider quel laboratoire, parmi ceux accrédités par l'Agence mondiale antidopage (AMA), analysera les échantillons.

42. PAUSE DE RAFRAICHISSEMENT

42.1 Pendant la Compétition, une pause de rafraîchissement sera observée conformément au Manuel de Médecine d'Urgence du Football de la FIFA.

42.2 La pause de rafraîchissement durera au maximum trois minutes et sera signalée par l'Arbitre après environ 30 minutes de jeu dans les deux mi-temps du Match.

SECTION 9 - INTÉGRITÉ ET DISCIPLINE

43. INTEGRITE DE LA COMPETITION

43.1 Toutes les personnes liées par les règles et règlements de l'OFC, y compris le présent Règlement, doivent s'abstenir de tout comportement qui porte ou pourrait porter atteinte à l'intégrité des Matchs et de la Compétition ou à la bonne réputation de l'OFC et se doivent de toujours coopérer pleinement avec l'OFC dans ses efforts pour lutter contre de tels comportements.

43.2 Sans limiter la portée générale de l'article 43.1, du Code disciplinaire de l'OFC ou du Code d'éthique de l'OFC, l'intégrité des Matches et de la Compétition est notamment, sans s'y limiter, compromise par toute personne soumise aux règles et règlements de l'OFC qui :

43.2.1 qui agit d'une manière susceptible d'exercer une influence illégale ou indue sur le déroulement et/ou le résultat et/ou un élément spécifique d'un Match ou de la Compétition en vue d'obtenir un avantage pour elle-même ou un tiers ;

43.2.2 qui participe directement ou indirectement à des paris ou à des activités similaires liées au football ou qui a un intérêt financier direct ou indirect dans ces activités ;

43.2.3 qui utilise ou fournit à d'autres des informations non accessibles au public, obtenues grâce à sa position dans le football et/ou la Compétition, qui portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité d'un Match ou de la Compétition ;

43.2.4 qui n'informe pas immédiatement et volontairement l'OFC si elle est approchée dans le cadre d'activités visant à influencer de manière illégale ou indue le déroulement et/ou le résultat d'un Match ou de la Compétition ; et

43.2.5 qui ne signale pas immédiatement et volontairement à l'OFC tout comportement dont elle a connaissance et qui pourrait relever du champ d'application du présent article.

43.3 Les préoccupations ou les plaintes relatives à des problèmes d'intégrité ou à des Matchs truqués doivent être immédiatement signalées au Responsable intégrité de l'OFC par courrier électronique à l'adresse suivante : integrity@oceaniafootball.com

43.4 L'OFC peut, à sa discrétion, suspendre ou ajourner un Match lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner ou de craindre que l'intégrité du Match puisse être compromise.

43.5 Les préoccupations ou plaintes relatives à des questions d'intégrité ou à des manipulations de Matchs, qu'elles soient signalées à l'Officier d'intégrité de l'OFC avant ou après le Match concerné, n'entraînent pas automatiquement le report ou le fait de rejouer le Match, ni l'annulation de son résultat. Toute décision visant à annuler le résultat ou à ordonner qu'un Match déjà terminé soit rejoué sera prise conformément au Code disciplinaire de l'OFC.

43.6 Dans l'éventualité où l'OFC conclut, de manière raisonnablement satisfaisante, qu'un Club participant a été directement et/ou indirectement impliqué dans toute activité visant à manipuler ou à influencer le résultat ou un quelconque élément d'un Match de la Compétition, ce Club participant sera renvoyé devant le Comité disciplinaire et d'éthique de l'OFC en vue d'une sanction et/ou de son exclusion de la Compétition, lorsque ce comportement est lié à un Match se déroulant dans le cadre de la Ligue professionnelle de l'OFC.

44. COMPORTEMENTS INTERDITS

44.1 Il constitue une infraction pour toute personne soumise aux règles et règlements de l'OFC d'adopter tout comportement, que ce soit par l'emploi de propos, de gestes ou de toute autre manière, susceptible d'offenser, d'insulter, d'humilier, d'intimider, de menacer, de dénigrer ou de vilipender toute personne participant à la Compétition en qualité de Joueur, de personnel d'encadrement des Joueurs, d'Arbitre ou d'Officiel de Match, ou toute autre personne (y compris, sans s'y limiter, les supporters), en raison de sa race, de sa religion, de sa culture, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de son sexe, de son genre, de son orientation sexuelle, de son handicap, de sa situation matrimoniale et/ou de son statut de maternité (Comportement Discriminatoire). Le présent article 44 ne limite pas l'interprétation du Code disciplinaire de l'OFC, y compris la responsabilité de chaque Club participant à l'égard des actes de ses supporters.

44.2 Les préoccupations ou les plaintes relatives à un comportement interdit doivent être immédiatement signalées au Responsable intégrité de l'OFC par courrier électronique à l'adresse suivante : integrity@oceaniafootball.com .

45. ENQUETES

45.1 La Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC ou toute personne ou organisme délégué (Personnes agréées) aura le plein pouvoir d'enquêter sur toute affaire afin de Contrôler le respect du présent Règlement, que l'affaire :

45.1.1 survienne avant ou a près le Commencement de la Compétition ; ou

45.1.2 survienne dans un pays ne relevant pas de la juridiction de l'OFC.

45.2 Les Personnes agréées peuvent :

45.2.1 solliciter et mener des entretiens ;

45.2.2 exiger d'une personne liée par le présent Règlement qu'elle s'exécute immédiatement ou à la date spécifiée :

(a) donner accès à des objets, des informations, des documents ou des enregistrements sous la forme requise par la Personne agréée ;

(b) permettre à une Personne agréée d'inspecter, de copier, d'imager ou de télécharger toute communication électronique et tout dispositif de stockage en la possession ou sous le contrôle d'une personne (y compris, mais sans s'y limiter, les téléphones mobiles, les tablettes, les ordinateurs portables, les montres intelligentes et les disques durs) ;

(c) donner accès à la Personne agréée ou lui permettre de télécharger des données à partir de tous les comptes et applications basés sur le web appartenant à, au nom de ou exploités par la personne (y compris, mais sans s'y limiter, les portefeuilles électroniques, les comptes bancaires, les applications utilisées pour un stockage sur le cloud, les communications, les services financiers (dans tout type de devise), les crypto-monnaies, les moyens de transfert de valeur de pair-à-pair (P2P) ou les réseaux sociaux).

45.3 Toute personne liée par le présent Règlement est dans l'obligation de coopérer avec une Personne agréée dans l'exercice de ses pouvoirs.

45.4 La falsification ou la dissimulation de tout élément de preuve lié à une infraction au présent Règlement et/ou le fait d'encourager un tiers à le faire constituent une infraction.

46. RECLAMATION

46.1 Aux fins du présent Règlement, les Réclamations sont des contestations liées à des événements ou à des questions qui ont un effet direct sur les Matchs, y compris, mais sans s'y limiter, sur l'état et le marquage du terrain, l'équipement accessoire de Matchs, l'éligibilité des Joueurs conformément à l'article 16 du présent Règlement, les installations du stade et les ballons de football.

46.2 Sauf disposition contraire du présent Règlement, pour être considérée comme valable, toute Réclamation doit être :

46.2.1 soumise par écrit (en utilisant le bon Formulaire de Réclamation émis par l'OFC) au Directeur de Match de l'OFC pour le Match concerné dans les deux heures suivant le coup de sifflet final (le Délais limite de Réclamation) ; et

46.2.2 suivie d'un rapport écrit complet (y compris une copie du Formulaire de Réclamation original) qui doit être envoyé au Directeur de Match de l'OFC dans les 24 heures suivant le Délais limite de Réclamation ; et

46.2.3 accompagnée des frais non remboursables de 500 dollars néo-zélandais (frais bancaires non compris), qui doivent être versés sur le compte bancaire désigné par le Directeur de Match de l'OFC dans les 24 heures suivant le Délais limite de dépôt des Réclamations.

46.3 Les Réclamations concernant l'état du terrain, de ses abords, des marquages ou des accessoires doivent être adressées par écrit à l'Arbitre avant le début du Match par l'Officiel d'équipe du Club participant qui dépose la Réclamation.

46.4 Aucune Réclamation ne peut être déposée concernant les décisions de l'Arbitre relatives à des faits liés au jeu. Ces décisions sont définitives et contraignantes et ne peuvent faire l'objet d'un recours, sauf disposition contraire du Code disciplinaire de l'OFC. Il en va de même pour tout problème potentiel concernant l'utilisation et/ou le fonctionnement de la technologie de la ligne de but et/ou du système d'assistance vidéo à l'arbitrage (VAR).

46.5 Dans le cas où l'une des conditions formelles énoncées à l'article 46.2 du présent Règlement (et dans le Code disciplinaire de l'OFC) n'est pas remplie, la Réclamation concernée n'est pas prise en compte. Le Secrétariat général de l'OFC décide si ces exigences formelles ont été respectées. Ces décisions sont définitives et contraignantes et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

46.6 Sous réserve de l'article 46.4 et de toute autre exception prévue par le présent Règlement, le Code disciplinaire de l'OFC, les Statuts de l'OFC et/ou tout autre règlement applicable de l'OFC, la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC prend des décisions concernant les Réclamations. Dans le cas où la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC estime qu'une Réclamation est infondée ou irresponsable, elle pourra infliger une amende.

46.7 Conformément à l'article 44 des Statuts de l'OFC (par opposition à l'article 44 du présent Règlement), les Clubs participants ne peuvent pas porter les litiges devant un tribunal civil. En cas de décisions pouvant faire l'objet d'un recours, les Clubs participants s'engagent à soumettre ces litiges à la juridiction de l'OFC et, le cas échéant, à la FIFA et/ou au Tribunal arbitral du sport (TAS).

46.8 Une fois la Compétition terminée, toute Réclamation concernant la procédure sportive pendant la Compétition ne sera pas prise en compte.

47. PROCEDURE DISCIPLINAIRE

47.1 Les incidents disciplinaires survenus pendant la Compétition sont traités conformément au Code disciplinaire de l'OFC en vigueur ainsi qu'aux règlements, circulaires, Statuts de l'OFC et directives pertinentes, auxquels les Clubs participants s'engagent à se conformer.

47.2 L'OFC pourra instaurer de nouvelles règles et sanctions disciplinaires applicables tout au long de la compétition. Ces règles seront communiquées aux Clubs participants au moins deux semaines avant le Commencement de la Compétition.

47.3 Les Clubs participants acceptent de se conformer aux Lois du Jeu et aux Statuts et règlements de l'OFC, en particulier au Code Disciplinaire de l'OFC, au Code d'Éthique de l'OFC, au Règlement Média et Marketing de la Ligue Professionnelle de l'OFC, au Règlement Antidopage de la FIFA et au Règlement de l'Équipement de la FIFA, ainsi qu'à toutes les directives et décisions de l'OFC. Les Joueurs et les Officiels d'équipe acceptent de se conformer à toutes les autres directives, circulaires et décisions de l'OFC ayant une quelconque importance pour la Compétition. Lorsque le contexte l'exige, les références figurant dans le Code disciplinaire de l'OFC et le Code d'éthique de l'OFC doivent être interprétées de telle sorte que :

47.3.1 Les Clubs participants soient soumis aux mêmes obligations que les Associations membres de l'OFC dans le cadre de leur participation aux Compétitions (sauf disposition contraire prévue par le présent Règlement) ; et

47.3.2 Ces dispositions s'appliquent au Club australien, ainsi qu'à ses Joueurs et Officiels d'équipe, de la même manière qu'aux autres Clubs participants, nonobstant le fait que le Club australien n'est pas un Club issu du territoire d'une Association membre de l'OFC.

47.4 En outre, les Joueurs s'engagent notamment à :

47.4.1 respecter l'esprit de fair-play et de non-violence ; et

47.4.2 se comporter en conséquence.

48. ARBITRAGE

48.1 Tout litige dans le cadre de la Compétition sera réglé sans délais par voie de négociation.

48.2 Conformément aux Statuts de l'OFC, les Clubs participants, les Fédérations membres, les Joueurs et les Officiels d'équipe n'ont pas le droit d'intenter un procès devant un tribunal ordinaire et doivent se soumettre à la juridiction exclusive de l'OFC.

48.3 Les Clubs participants, les Fédérations membres, les Joueurs et les Officiels d'équipe reconnaissent et acceptent qu'une fois toutes les voies de recours internes à l'OFC épuisées, leur seul recours sera le Tribunal arbitral du sport (TAS). Le Code de l'arbitrage en matière de sport s'applique. La langue de l'arbitrage est l'anglais. Toute audience, le cas échéant, se tient au bureau décentralisé du TAS à Sydney (ou en tout autre lieu de la région Océanienne convenu entre les parties).

SECTION 10 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

49. ASSURANCES

49.1 L'OFC souscrira, pour son propre bénéfice (et non pour celui des Clubs participants), des polices d'assurance appropriées couvrant les risques liés à l'organisation des Matches et des événements auxquels les Clubs participants sont tenus de participer dans le cadre de la Ligue professionnelle de l'OFC. Les assurances souscrites par l'OFC seront limitées au champ des activités de la Ligue professionnelle de l'OFC susmentionnées au présent article 49.1 et s'ajouteront aux assurances que chaque Club participant est tenu de souscrire.

49.2 Chaque Club participant se conformera rapidement à toute demande ou directive de l'OFC nécessaire pour obtenir, renouveler ou conserver la validité de l'assurance couvrant la Compétition et ses activités (y compris les Matchs).

49.3 Chaque Club participant doit, à ses frais, disposer d'une couverture d'assurance adéquate pour l'ensemble de la saison de la Ligue professionnelle de l'OFC et dans les domaines suivants :

49.3.1 Assurance voyage qui couvre tous leurs Joueurs, officiels et membres de la délégation ;

49.3.2 Assurance maladie pour tous les Joueurs, tous les officiels et tous les membres de la délégation ;

49.3.3 Assurance de responsabilité civile, qui couvre le Club dans son ensemble.

49.4 Les demandes d'indemnisation à l'encontre de l'OFC par les Clubs participants ou tout Membre de la Délégation lors d'un Match sont expressément exclues et les Clubs participants dégagent l'OFC de toute responsabilité à cet égard.

49.5 Chaque Club participant doit souscrire une assurance adéquate contre les risques liés à ses installations d'entraînement et activités (y compris les blessures graves subies par les Joueurs et sa responsabilité civile). Chaque Club participant fournira à l'OFC les détails de sa couverture afin d'en évaluer l'adéquation. L'OFC est en droit d'exiger d'un Club participant qu'il étende la portée ou la valeur de sa couverture d'assurance dans le cas où l'OFC considère, à sa seule discrétion, que ladite couverture est inadéquate.

49.6 Chaque Club participant décharge l'OFC de toute responsabilité et renonce à toute Réclamation contre l'OFC et les membres de sa délégation pour tout préjudice résultant de toute action ou omission liée à l'organisation de la Compétition, à l'exception des préjudices résultant de la négligence de l'OFC ou des membres de sa délégation.

49.7 L'OFC conserve des droits de subrogation à l'encontre des Clubs participants pour toute responsabilité découlant de leur participation à la Compétition.

50. VIABILITE

50.1 L'OFC se réserve le droit d'imposer des exigences, des conditions ou des restrictions à l'activité d'un Club participant s'il le juge nécessaire après avoir examiné le budget et/ou les Informations financières prévisionnelles de ce Club participant.

50.2 Si un Club participant enfreint une exigence, une condition ou une restriction imposée par l'OFC conformément à l'article 50.1, cette infraction sera considérée comme une violation du présent Règlement et l'OFC pourra renvoyer ce Club participant devant la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC.

50.3 La Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC est habilité, à sa seule discrétion, à mettre en place l'interdiction pour un Club d'une Fédération membre d'enregistrer de nouveaux joueurs par suite d'infractions au titre du présent article 51.

51. PRIME

51.1 L'OFC déterminera le montant de la prime à verser au terme de chaque itération de la Compétition, conformément au montant approuvé par le Comité exécutif de l'OFC.

51.2 La prime sera versée selon les principes suivants :

51.2.1 Le vainqueur de la finale de la Compétition recevra 25 % du montant total de la prime, tel qu'approuvé par le Comité exécutif de l'OFC ;

51.2.2 Le deuxième de la finale de la Compétition recevra 15 % du montant total de la prime, tel qu'approuvé par le Comité exécutif de l'OFC ; et

51.2.3 Tous les autres Clubs participants à la Compétition recevront 10% du montant total de la prime.

52. AMENDES

52.1 L'OFC se réserve le droit de recouvrer les amendes prononcées en vertu du présent Règlement par tous les moyens à sa disposition, y compris par le biais de retenues sur les versements aux Clubs participants.

SECTION 11 – PROPRIÉTÉ ET INFLUENCE

53. CHANGEMENT AU NIVEAU DU CONTROLE DU CLUB

53.1 Les Clubs participants doivent immédiatement notifier à l'OFC toute proposition de changement de la (des) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui, individuellement ou de concert, exerce(nt) le Contrôle du Club.

53.2 Un Club participant doit se soumettre à toutes les demandes d'information de l'OFC concernant un potentiel changement au niveau du Contrôle du Club. Cela comprend toute demande de présentation de pièces d'identité, de documents prouvant l'origine des fonds du potentiel acquéreur des actions du Club, et d'Informations financières prévisionnelles rectifiées pour tenir compte des amendements envisagés à la suite d'un changement au niveau du Contrôle du Club.

53.3 Aucun Club participant ne doit permettre à une personne physique ou morale d'acquérir ou d'exercer le Contrôle du Club sans l'accord écrit préalable de l'OFC.

53.4 Le non-respect du présent article 53 sera traité en conséquence conformément au Règlement sur l'Octroi de Licences aux Clubs de l'OFC, notamment en imposant les sanctions qui conviennent.

54. COMMUNICATION D'INFORMATIONS

54.1 Chaque Club participant informera immédiatement l'OFC de ce qui suit :

54.1.1 Un changement concernant l'identité de ses dirigeants ;

54.1.2 Une personne physique ou morale commence à exercer ou acquiert une Influence notable sur le Club participant ; ;

54.1.3 La cessation ou l'élimination de toute Influence notable sur le Club participant.

SECTION 12 - DISPOSITIONS FINALES

55. INSTRUCTIONS PARTICULIERES

55.1 Le Département de la Ligue Professionnelle de l'OFC publiera toutes les instructions rendues nécessaires par des circonstances particulières pouvant survenir pendant la Compétition. Ces instructions feront partie intégrante du présent Règlement.

56. AMENDEMENTS

56.1 L'OFC se réserve le droit d'apporter ponctuellement des modifications aux Statuts de l'OFC, au présent Règlement, aux lignes directrices, aux circulaires et aux directives.

57. CAS NON PREVUS

57.1 Toutes les questions non prévues par le présent Règlement seront tranchées par le Secrétariat général de l'OFC. Toutes les décisions sont définitives et contraignantes et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

58. LANGUES

58.1 En cas de divergences entre les versions anglaise et française du présent Règlement, la version anglaise fait foi.

59. CLAUSE DE NON-RENONCIATION

59.1 La renonciation par l'OFC à condamner toute violation du présent Règlement (y compris de tout document auquel il y est fait référence) ne doit pas être considérée comme une renonciation à condamner toute autre violation de la disposition en question ou d'une autre disposition, ni comme une renonciation à un droit émanant du présent Règlement ou d'un autre document. Seule une déclaration de renonciation écrite est considérée comme telle.

59.2 Tout manquement de l'OFC à exiger le strict respect d'une quelconque disposition du présent Règlement ou d'un quelconque document auquel il y est fait référence ne constitue ni la renonciation ni la perte du droit de l'OFC d'exiger ultérieurement le strict respect de cette disposition ou d'une autre disposition du présent Règlement ou d'un autre document auquel il y est fait référence.

60. FORCE MAJEURE

60.1 Toute décision visant à déterminer si un cas de force majeure s'est produit est prise par le seul Secrétariat général de l'OFC. Cette décision est définitive et contraignante et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

60.2 Lorsque le Secrétariat général de l'OFC établit qu'un cas de force majeure s'est produit et qu'il entrave la poursuite de la Compétition ou son déroulement, il définit les mesures à prendre par rapport à ce cas de force majeure.

61. ENTREE EN VIGUEUR

61.1 Le présent Règlement a été approuvé par le Comité exécutif de l'OFC le (12 août 2026) et entre en vigueur immédiatement.

61.2 Toute version antérieure du présent Règlement s'applique mutatis mutandis à toute question soulevée avant l'entrée en vigueur du présent Règlement.

62. DROIT APPLICABLE

62.1 Le présent Règlement est régi par le droit néo-zélandais.

Pour le Comité exécutif de l'OFC

Président :
Lambert MALTOCK

Secrétaire général par interim :
Frederic GUILLEMONT

Société Confédération Océanienne de Football (OFC)

Adresse :

BP 62-586
Greenlane Auckland 1546 Nouvelle-Zélande

Réserve de Ngahue
62 - 80 College Road St Johns
Auckland 1072 Nouvelle-Zélande

Courriel

info@oceaniafootball.com

Site web

www.oceaniafootball.com


OFC
PRO LEAGUE